123e ANNÉE - N° 4664

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 14 OCTOBRE 1978

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ARCHIVES DAKAR DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AERIENNE Six mois	VOIE AERIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom. . Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire . Année courante . 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 f pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1978
Remise de lettres de créances 1255

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1978
24 août..... Décision interministérielle n° 11526 S.E.J.S.-D.E.P.S.-S.P. allouant une subvention à la Fédération sénégalaise de Boxe 1255

9 septembre... Décision interministérielle n° 12458 S.E.J.S.-D.E.P.S.-S.P. M.F.A.E. allouant une subvention à la Fédération sénégalaise de Basket-Ball 1255

13 septembre... Décision interministérielle n° 12772 S.E.J.S.-D.E.P.S.-S.P.-M.F.A.E. allouant une subvention à une athlète internationale de la Fédération sénégalaise d'Athlétisme 1255

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1255

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978
28 août..... Arrêté ministériel n° 11654 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant à Thiès 1255

9 septembre... Arrêté ministériel n° 12485 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de gérance du bar-restaurant-salon de thé à l'enseigne « La Marquisette » sis avenue du Président Lamine-Guèye à Dakar 1255

9 septembre... Arrêté ministériel n° 12486 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de gérance 1256

9 septembre... Arrêté ministériel n° 12487 M.INT.-D.A.G.A.T. portant fermeture du bar à l'enseigne « Plaza » sis rue Raffenel angle avenue Georges-Pompidou à Dakar 1256

11 septembre... Décision ministérielle n° 12577 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. portant admission aux concours direct et professionnel de recrutement d'élèves-officiers de police 1256

1978
11 septembre... Décision ministérielle n° 12578 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. portant admissibilité à l'épreuve orale des concours direct e tprofessionnel de recrutement d'élèves-officiers de paix 1256

30 août..... Arrêté n° 11841 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1256

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1256

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1978
4 août..... Arrêté interministériel n° 10213 M.F.A.E.- portant virements de crédits de la 1re section fonctionnement et 2e section investissement du compte prévisionnel du Port autonome de Dakar, exercice 1977-1978 1256

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

30 mai..... Arrêté interministériel n° 6885 M.F.A.-CAB.-A.C.-M.F.A.E. portant approbation du remaniement du budget de l'O.N.A.C. (exercice 1977-1978) 1257

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1978
31 août..... Arrêté ministériel n° 11927 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. fixant le montant du fonds d'avances des corps de troupe de l'Armée sénégalaise et de la Gendarmerie, pour l'année financière 1978-1979 1258

7 septembre... Arrêté ministériel n° 12190 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant mise en débet de M. Ibrahima Niang, préposé du trésor à Mbacké 1258

7 septembre... Arrêté ministériel n° 12191 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant mise en débet de M. Boubacar Koné, régisseur de la caisse intermédiaire de recettes du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports « Fonds d'Aide » 1259

8 septembre... Arrêté ministériel n° 12209 M.F.A.E.-D.G.T.C.P. portant création d'une caisse d'avances à la Présidence de la République (fonctionnement de la Caravelle présidentielle) 1259

8 septembre... Arrêté ministériel n° 12210 M.F.A.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 14169 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 4 novembre 1977 et portant création d'une caisse d'avances à la Présidence de la République (fonctionnement du Boeing présidentiel .. 1259

8 septembre... Arrêté ministériel n° 12211 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances à la Direction des Etudes, de la Programmation et de la Formation des cadres du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports 1259

8 septembre... Arr'té ministériel n° 12212 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification des articles 2, 3 et 5 de l'arrêté n° 12376 M.F.-D.C.P.-T. du 26 août 1966 créant une caisse d'avances au lycée André-Peytavin de Saint-Louis 1259

1978

12 septembre... Arrêté ministériel n° 12624 M.F.A.E.-D.G.I.-D. portant agrément d'un fabricant autorisé à exporter des spiritueux au Sénégal 1260

12 septembre... Arrêté ministériel n° 12625 M.F.A.E.-D.G.I.-D.I. portant agrément en vue de l'importation de boissons alcoolisées titrant plus de 20 % au Sénégal. 1260

16 septembre... Décision ministérielle n° 12890 M.F.A.E.-D.D. portant agrément de commissionnaire en douane au bénéfice de la Société de Transit et de Transports sénégalais (S.T.S.) 1260

8 septembre... Décision n° 12243 M.F.A.E.-D.2 autorisant la Société « Industrie des Papiers et Carbones » (I P.C.) à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 18444 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale 1260

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1260

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

1978

8 septembre... Arrêté ministériel n° 12224 M.F.A.E.-S.E.B. portant délégation de signature 1260

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1978

20 juin ..... Décret n° 78-547 abrogeant et remplaçant l'article premier, le paragraphe a) de l'article 9, les premier et 2e alinéas de l'article 20, le 2e alinéa de l'article 24 et le 2e alinéa de l'article 28 du décret n° 76-742 du 14 juillet 1976 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale d'Economie appliquée 1261

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1271

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1978

6 septembre... Arrêté ministériel n° 12133 M.U.H.E.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrains sises à Tambacounda ..... 127[illegible]

6 septembre... Arrêté ministériel n° 12151 M.U.H.E.-D.D. portant attribution à titre définitf des lots n° 26 de Hock et n° 64 de Kayes-Findiou 1271

18 septembre... Arrêté ministériel n° 12234 M.U.H.E.-D.D. remplaçant l'arrêté n° 14109 du 2 octobre 1963 ayant autorisé M. Jean Henri à occuper à titre précaire et révocable la percelle n° 87 du domaine maritime de l'île de Ngor 1272

8 septembre... Arrêté ministériel n° 12236 M.U.H.E.-D.D. remplaçant l'arrêté n° 14576 du 10 octobre 1963 ayant autorisé M. René Vitry à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° 91 du domaine public maritime de l'île de Ngor 1272

8 septembre... Arrêté ministériel n° 12237 M.U.H.E.-D.D. remplaçant l'arrêté n° 914 M.T.P.U.T. du 23 octobre 1958 et autorisant M. Maurice Petiot à se substituer à M François Jagerschmidt pour l'occupation du lot n° 9 du domaine public maritime à l'île de Ngor 1272

8 septembre... Arrêté ministériel n° 12238 M.U.H.E.-D.D. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 8323 du 16 juillet 1976 ayant autorisé M. Moustapha Niasse à occuper à titre précaire et récocable le lot n° 2 du lotissement balnéaire de Hann-Plage et autorisant M. Oumar Diop à se substituer à M. Niasse 1273

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1978

9 août..... Arrêté ministériel n° 10566 M.E.N.-S.E.P. autorisant l'application de programmes bi-culturels au collège des Maristes, au collège Sainte Jeanne d'Arc et au collège Notre-Dame de Dakar 1273

8 septembre... Décision ministérielle n° 12244 M.E.N.-S.G.-D.E.P.-D.A.F. portant exclusion définitive d'un élève-maître de l'Ecole normale régionaled de Saint-Louis 1273

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1978

23 août..... Décision n° 11453 M.E.N.-S.E.P.H.-P.F.P.R. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement des artisans ruraux de Kaël 1273

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1978

24 mai..... Arrêté ministériel n° 6667 S.A.E.D.-D.A.D.-S.P. portant approbation du budget remanié de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (S.A.E.D.), gestion 1976-1977 .. 1274

21 juillet ..... Arrêté interministériel n° 9594 M.D.R.-M.F.A.E. portant virement de crédit des comptes des charges du budget prévisionnel et des comptes d'investissement de la S.T.N., exercice 1977-1978 1275

23 août..... Arrêté interministériel n° 11451 M.D.R.-S.A.E.T.D. portant approbation du budget remanié n° 2, gestion 1977-1978 de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (S.A.E.D.) 1276

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1978

11 septembre... Arrêté ministériel n° 12534 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 1276

11 septembre... Arrêté ministériel n° 12535 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 1277

11 septembre... Arrêté ministériel n° 12538 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 1277

11 septembre... Arrêté ministériel n° 12539 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 1278

12 septembre... Arrêté ministériel n° 12621 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 1278

12 septembre... Arrêté ministériel n° 12623 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 1279

12 septembre... Arrêté ministériel n° 12627 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 1279

12 septembre... Arrêté ministériel n° 12628 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 1279

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1978

4 juillet..... Arrêté interministériel n° 8732 M.I.T.CH.R.A.-O.P.T.-D.C.P.C.E. approuvant les virements de crédits du compte prévisionnel de la Caisse nationale d'epargne, exercice 1977-1978 1280

20 août..... Arrêté interministériel n° 11665 M.I.T.-CH.R.A.-M.INT. rapportant l'arrêté n° 4078 du 10 avril 1978 portant interdiction du journal « Demain l'Afrique » 1280

MINISTÉRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1978

25 août..... Arrêté ministériel n° 11608 M.S.P.-I.P. accordant le visa à une spécialité pharmaceutique 1281

28 août..... Arrêté ministériel n° 11643 M.S.P.-I.P. portant octroi de visa et de l'autorisation de débit à diverses spécialités pharmaceutiques 1281

9 septembre... Arrêté ministériel n° 12351 M.S.P.-I.P. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Ndindy, département de Diourbel. 1282

9 septembre... Arrêté ministériel n° 12473 M.S.P.-I.P. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Adéane, département de Ziguinchor. 1282

1978
9 septembre... Arrêté ministériel n° 12494 M.S.P.-I.P. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Goudomp, département de Ziguinchor. 1282

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1282

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1978
2 juin ..... Arrêté interministériel n° 7029 M.F.P.T.E.-M.F.A.E.-C.S.S. portant autorisation de virements et transferts de crédits 1282

Nécrologie 1283

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1283

COUR D'APPEL

Justice de paix de Matam. — *Audiences de vacations* 1285

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Diourbel. — Avis de bornage 1285

Annonces 1285

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

REMISES DE LETTRES DE CRÉANCES

Le Président de la République a reçu, le lundi 18 septembre 1978, Son Excellence M. Tchoué Kwang Kouk, qui lui a remis les lettres de créances l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République populaire de Corée.

Le Président de la République a reçu le mercredi 20 septembre 1978, Son Excellence M. Tsong Keh Wen, qui lui a remis les lettres de créances l'accréditant en qualité d'abassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République populaire de Chine.

Le Président de la République a reçu le mercredi 20 septembre 1978, Son Excellence M. Young Chan Lo, qui lui a remis les lettres de créances l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Corée.

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECISIONS INTERMINISTERILLES *portant allocation de subventions à diverses Fédérations sportives.*

Par décision interministérielle n° 11526 S.E.J.S.-D.E.P.S.-S.P. en date du 24 août 1978 :

Article premier. — Une subvention de 1.000.000 de francs est accordée à la Fédération sénégalaise de Boxe pour éponger des arriérés des matches Sénégal-Italie et Sénégal-Gabon.

Art. 2. — La somme ci-dessus sera imputée au compte spécial du trésor n° 301705, chapitre V, article 1er, ouvert dans les écritures du trésor et sera virée au compte bancaire n° 70968 B.I.C.I.S. Dakar.

Par décision interministérielle n° 12458 S.E.J.S.-D.E.P.S.-S.P. en date du 9 septembre 1978 :

Article premier. — Une aide de 5.250.000 francs est accordée à la Fédération sénégalaise de Basket-Ball pour sa participation à la Coupe du Monde de Basket-ball devant se dérouler au mois d'octobre 1978 à Manille.

Art. 2. — La somme indiquée ci-dessus sera imputée au compte spécial du trésor n° 301705, chapitre VII, « Participation rubrique 7-1, Participation diverses », ouvert dans les écritures du trésor et sera mandatée au compte de ladite Fédération n° 197.940 B.N.D.S. Dakar.

Par décision interministérielle n° 12772 S.E.J.S.-D.E.P.S.-S.P. en date du 13 septembre 1978 :

Article premier. — Une aide de 100.000 francs est accordée à Mlle Mame Sokhna Seck, athlète internationale, pour achat de matériel dans le cadre des préparatifs de sa rentrée à l'Institut national d'Education physique et de Sport de Paris.

Art. 2. — La somme indiquée ci-dessus sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-17-05, chapitre 4 « Aides, subventions et conventions », rubrique 4-3 « Aide au animateurs sportifs », ouvert dans les écritures du Trésor et sera mandatée par bon de caisse à l'intéressée.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11687 M.C.-CAB. en date du 28 août 1978 :

Article unique. — M. Mamadou Moustapha Kâ, Mle de solde n° 354583-B, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre d'Etat, chargé de la Culture, en remplacement de M. Marcel Diouf.

Par arrêté ministériel n 12575 M.C.-DIR.-CAB. en date du 11 septembre 1978 :

Article unique. — Le lieutenant Julien Jouga, Mle de solde 62297-D, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre d'Etat chargé de la Culture.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de débits de boissons*

Par arrêté ministériel n° 11654 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 28 août 1978 :

Article premier. — M. Papa Abdoulaye Seck est autorisé à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la grande licence, un bar-restaurant sis sur lot n° 39 de la partie Sud-Ouest du lotissement de Diakhao à Thiès.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 12485 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 9 septembre 1978 :

Article premier. — M. Richard Lucchini est autorisé à prendre la gérance du bar-restaurant-salon de thé à l'enseigne « LA MARQUISETTE », sis avenue du Président Lamine-Guèye, durant la période du 1er octobre au 31 décembre 1978.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 12486 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 9 septembre 1978 :

Article premier. — Mme Althoffer, née Angèle Cavaloni est autorisée à prendre la gérance du bar à l'enseigne « LA PAILLOTE » sis 14, rue Galandou-Diouf à Dakar, pour la période de juin à novembre 1978.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n 12487 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 9 septembre 1978 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture du bar à l'enseigne « PLAZA » sis, rue Raffenel angle avenue Georges-Pompidou à Dakar et exploité par M. Tomas Macciucca de Vergas.

Art. 2. — Le gouverneur de la Region du Cap-Vert et le chef des services de Police et de Sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS MINISTERIELLES *portant admission à divers concours*

Par décision ministérielle n° 12577 D.G.S.M.-D.P.-B.E.G. en date du 11 septembre 1978 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite aux concours direct et professionnel de recrutement d'élèves-officiers de police les candidats dont les noms suivent :

Concours direct

MM. Abdoulaye Diallo; Oumar Mbow; Mamadou Mbaye; MM. Malick Anne; Assane Seck; Bourama Bodian.

Concours professionnel

MM. Mamadou Samb; Abdou Bousso; MM. Papa Alioune Ndiaye; Moussa Diop.

Par décision ministérielle n° 12578 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. en date du 11 septembre 1978 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite, sont déclarés admissibles à l'épreuve orale des concours direct et professionnel de recrutement d'élèves-officiers de paix :

Concours direct

M. Papa Mousa Sy; M. Mame Less Seck.

Concours professionnel

MM. Abdoul Aziz Ndiongue; Gorgui Mbodji; Jacques Diop; Arfang Sarr; MM. Georges Faye; Malang Sambou; Justin Sène.

Art. 2. — L'épreuve orale de ces concours se déroulera à l'Ecole nationale de Police, le 27 juillet 1978, à partir de 9 heures précises.

ARRETE n° 11841 M.INT.-D.A.G.A.T. *en date du 30 août 1978 portant autorisation de transfert de restes mortels*

Article unique. — Est autorisé le transfert en Espagne des restes mortels de M. José Martin Angulo, décédé le 8 août 1978 à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11910 M.INT.-D.C.L. en date du 31 août 1978 :

Article unique. — Un blâme est infligé à M. Edouard Martin Sagna, ex-maire de la commune de Bignona, pour les manquements suivants :

1° Non régularisation de la situation du véhicule Fiat 0319 S 2 A au moment (le 4 juin 1973) où la Société Pétersen à mis en demeure la mairie de récupérer son véhicule qui était dans ses ateliers de réparation;

2° Vente de véhicule Opel 2120 S 2 A le 12 janvier 1973 sans respecter la procédure des enchères publiques;

3° Acquisition du véhicule Peugeot 504 en septembre 1973 sans respecter les conditions préalables posées par le ministre de l'Intérieur dans sa lettre n° 4758 M.INT.-D.C.L. du 23 juillet 1978 :

4° Dépenses effectuées sans engagement préalable (prouvées par l'existence de factures impayées au garage NO.SO.CO.).

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10213 M.E.-M.F.A.E. *en date du 4 août 1978 portant virements de crédits de la 1re section fonctionnement et 2e section investissement du compte prévisionnel du Port autonome de Dakar, exercice 1977-1978.*

Article premier. — Sont autorisés les virements de crédits de la 1re section fonctionnement et de la 2e section investissement du compte prévisionnel du Port autonome de Dakar de l'exercice 1977-1978 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 2.297.000.000 de francs et 2.381.400.178 francs.

VIREMENTS DE CREDITS PREMIERE SECTION

Fonctionnement

Imputations	Désignations	Dotations anciennes	Augmentations	Diminutions	Dotations nouvelles
61-590	Charges d'intendance, vêtements de travail	13.000.000	700.000	»	13.000.000
64-911	Autres frais	4.000.000	1.400.000	»	5.400.000
65-493	Secours œuvres sociales	3.000.000	1.150.000	»	4.150.000
61-511	Autres fournitures et produits d'entretien	44.555.000	1.770.000	»	46.325.000
61-521	Fournitures d'atelier	2.620.000	400.000	»	3.020.000
6-154	Fournitures de bureau	15.735.000	120.000	»	15.855.000
6-156	Eau	106.000.000	38.000.000	»	144.000.000
652	Frais de personnel temporaire	15.220.000	500.000	»	15.720.000
6-610	Taxes sur le chiffre d'affaires	7.000.000	7.000.000	»	14.000.000
6-480	Frais des conseils et assemblées	»	6.485.000	»	6.485.000
662	Droits d'enregistrement, taxes	»	5.000.000	»	5.000.000
6-930	Provisions frais de personnel	10.695.322	»	500.000	10.195.322
6-931	Provisions autres charges d'exploitation	4.000.000	»	4.000.000	»
6-702	Intérêts prêt môle de pêche	82.500.000	»	61.025.000	21.475.000
6-420	Jetons de présence	»	3.000.000	»	3.000.000
		308.325.322	65.525.000	65.525.000	308.325.322

Virements de crédits deuxième section Investissements

Imputations	Désignations	Dotations anciennes	Augmentations	Diminutions	Dotations nouvelles
2307722130	Extention du réseau téléphonique	22.232.042	25.000.000	»	47.232.042
23772291	Remblais zone nord	33.086.400	5.000.000	»	38.086.400
230772280	Voieries zone nord	62.637.811	»	30.626.000	32.011.811
230774068	Rouleau cylindrique OMAG	7.000.000	626.000	»	7 .626.000
		124.956.253	30.626.000	30.626.000	124.956.253

Art. 2. — Le directeur du Port autonome de Dakar, l'agent comptable particulier de l'établissement et le contrôleur des opérations financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6885 M.F.A.-CAB-A.C.-M.F.A.E. *en date du 30 mai 1978 portant approbation du remaniement du budget de l'O.N.A.C. (exercice 1977-1978).*

Article premier. — Est approuvé le budget remanié de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Sénégal, exercice 1977-1978, arrêté en recettes à 47.916.000 francs.

Art. 2. — Après remaniement le budget se présente comme suit :

Numéro des comptes	Libellé	Prévisions Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
	I-I. — *Recettes.*				
7600	Subvention du budget de l'Etat	25.756.000	9.825.000		35.581.000
7601	Subvention française	9.000.000	2.500.000		11.500.000
7320	Hospitalisations	145.000	15.000		160.000
		34.901.000	12.340.000		47.241.000
	I-II. — *Dépenses.*				
6154	Fournitures de bureau	200.000	150.000		350.000
6155	Electricité	400.000	100.000		500.000
6156	Eau	100.000	»		200.000
6158	Carburants lubrifiants	500.000	100.000		650.000
61590	Habillement du personnel	250.000	150.000		300.000
61592	Documentation générale	25.000	50.000		25.000
621	Transport du personnel	245.000	15.000		260.000
622	Voyages et déplacements	50.000	50.000		100.000
6312	Entretien des bâtiments	200.000	400.000		600.000
6314	Entretien du matériel et outillage	75.000	»		75.000
6315	Entretien des véhicules	310.000	190.000		500.000
63320	Affranchissement	150.000	150.000		300.000
63322	Téléphone	200.000	200.000		400.000
6402	Assurance transport	90.000	35.000		125.000
6430	Secours espèces A.C.V.G.	3.607.000	2.500.000		6.107.000
6431	Secours nature A.C.V.G.	3.874.300	2.000.000		5.874.300
6434	Secours d'urgence	300.000	»		300.000
6436	Fonctionnement de l'infirmerie	1.450.000	200.000		1.650.000
6437	Interventions sociales diverses	1.000.000	»		1.000.000
64371	Secours aux unijambistes	25.000	25.000		50.000
6438	Pécule pèlerins à la Mecque	400.000	»		400.000
6450	Subvention aux U.R.A.C.	2.765.700	»		2.765.700
64501	Subvention à la F.N.A.C.S.	2.900.000	»		2.900.000
6480	Frais du conseil d'administration	200.000	100.000		300.000
6481	Charges médico-sociales	725.000	75.000		800.000
650	Frais de personnel	14.714.000	»		14.714.000
6610	T.C.A. - T.P.S. impôts indirects	»	20.000		20.000
68231	Dotation amortissement mobilier et matériel de bureau	»	25.000		25.000
68232	Dotation amortissement mobilier et matériel de logement	»	8.750		8.750
	Total classe 6	34.756.000	6.543.750		41.299.750
	I-III. — *Recettes prélevées sur la subvention de fonctionnement et sur la rallonge pour l'acquisition du mobilier et matériel de bureau, du mobilier et matériel de logement.*				
1400	Subvention de l'Etat reçue	500.000	175.000	»	675.000
	Totaux	500.000	175.000	»	675.000

I-IV. — *Dépenses d'investissement.*

Numéro du compte	Libellés	Prévisions			
		Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
23077001	Mobilier et matériel de bureau en cours	500.000	»	»	500.000
23077002	Mobilier et matériel de logement en cours	»	175.000	»	175.000
	Totaux	500.000	175.000	»	675.000

Art. 3. — Le directeur de l'Office national des Anciens Combattants, l'agent comptable central, le contrôleur des Opérations financières et l'agent comptable particulier de l'Office national des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE MINISTERIEL n° 11927 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. *en date du 31 août 1978 relatif au fonds d'avances des corps de troupe de l'Armée nationale et de la Gendarmerie.*

Article premier. — Le montant du fonds d'avances des corps de troupe de l'Armée nationale sénégalaise et de la Gendarmerie est fixé comme suit pour l'année financière 1978-1979 :

Armée nationale	Solde P. D. L.			Alimentation			Frais de tournée et de mission de la gendarmerie 322/2180
	321/2020	322/2080	322/2240	322/2102	322 - 2082	322/2240	
Premier bataillon	11.000.000	»	»	45.000.000	»	»	»
Deuxième bataillon ...	11.000.000	»	»	40.000.000	»	»	»
Troisième bataillon (ENSOA)	3.000.000	»	»	15.000.000	»	»	»
Groupement parachutiste	4.000.000	»	»	10.000.000	»	»	»
Groupement commando.	4.000.000	»	»	28.000.000	»	»	»
Bataillon service intendance	5.000.000	»	»	14.000.000	»	»	»
Bataillon transmissions.	3.000.000	»	»	11.000.000	»	»	»
Bataillon du Génie	7.000.000	»	»	29.000.000	»	»	»
Groupement Sénégal oriental	4.000.000	»	»	13.000.000	»	»	»
Groupement Casamance.	8.000.000	»	»	35.000.000	»	»	»
Prytanée (cadres)	1.000.000	»	»	5.000.000	»	»	»
Polytechnique (cadres).	1.000.000	»	»	4.000.000	»	»	»
Prytanée (élèves)	»	»	»	»	16.000.000	»	»
Gendarmerie (déplacement)	»	4.000.000	5.000.000	»	»	11.000.000	»
Bataillon service de Santé	»	»	»	»	»	»	»
1er G.A.S.	3.000.000	»	»	11.000.000	»	»	8.000.000
Groupement naval sénégalais	3.000.000	»	»	8.000.000	»	»	»
Bataillon train	2.000.000	»	»	11.000.000	»	»	»
Totaux article 2020	73.000.000	»	»	9.000.000	»	»	»
Totaux article 2082	»	4.000.000	»	»	»	»	»
Totaux article 2102	»	»	»	»	16.000.000	»	»
Totaux article 2180	»	»	5.000.000	288.000.000	»	»	»
Totaux article 2240	»	»	»	»	»	11.000.000	8.000.000

Art. 2. — Le montant du fonds d'avances fera l'objet d'un règlement établi par les soins du trésorier général à Dakar au profit du Centre d'administration des unités et services de l'Armée nationale (C.A.U.S.), C.C.P. 020-98, Dakar.

Par arrêté ministériel n° 12190 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 7 septembre 1978 :

Article premier. — M. Ibrahima Niang, Mle de solde 12959-L, contrôleur du trésor, préposé du trésor à Mbacké, est constitué en débet envers l'Etat de la somme de 6.102.567 francs, représentant le manquant constaté dans sa caisse le 21 mars 1978.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet, il sera émis un ordre de paiement au titre du compte de trésorerie 56-03 « décaissements provisoires, débets des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs » au profit du trésorier général qui en portera le montant en recette au compte du préposé du trésor à Mbacké.

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recette d'un même montant à l'encontre de M. Ibrahima Niang au profit du compte de trésorerie 56-03 « débets des comptables, des régisseurs intemédiaires et des billeteurs ».

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 8,5 % à compter du 21 mars 1978, sera poursuivi par toutes les voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget de l'Etat.

Art. 4. — Le directeur du Budget et le trésorier général, directeur de la comptabilité publique sont chagés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12191 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 7 septembre 1978 :

Article premier. — M. Boubacar Koné, Mle de solde 11063-C régisseur de la caisse intermédiaire de recettes du « Fonds d'Aide » est constitué en debet envers le budget général de la somme de 1.075755 francs, représentant le montant des sommes encaissées et non reversées au Trésor.

Art. 2. — En couverture du debet il sera émis un ordre de paiement de 1.075.755 francs au titre du compte de trésorerie 56-03 « décaissements, debets des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs » au profit du trésorier général à Dakar, qui en portera le montant en recette au budget général.

Art. 3.— Il sera émis simultanément un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Boubacar Koné au profit du compte de téoserie 56-03 « décaissements provisoires, debets des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs ».

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 8,5 % l'an à compter du 30 juin 1978 sera poursuivi par toutes les voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers du budget de l'Etat.

Art. 4. — Le directeur du Budget, le trésorier général, directeur de la comptabilité publique sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant création de caisses d'avances*

Par arrêté ministériel n° 12200 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 8 septembre 1978 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 5.000.000 de francs, est créée à la Présidence de la République (fonctionnement de la Caravelle présidentielle).

Art. 2. — Cette caisse supportera les dépenses de fonctionnement de la Caravelle présidentielle (achat de carburant sur les aérodromes étrangers, droits et taxes à payer dans certains aérodromes, frais de dépannage de la caravelle, nourriture de l'équipage). Les avances feront l'objet de virement au compte n° 53-42-67, ouvert dans les écritures du trésorier général à Dakar.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du Budget général, chapitre 212, article 140, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excèderont pas 5.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 12210 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 8 septembre 1978 :

Article premier. — L'arrêté n° 14169 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P du 24 novembre 1977 est abrogé.

Art. 2. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 5.000.000 de francs, est créée à la Présidence de la République (fonctionnement du Bœing présidentiel).

Art. 3. — Cette caisse supportera les dépenses de fonctionnement du Bœing présidentiel (achat de carburant sur les aérodromes étrangers, droits et taxes à payer dans certains aérodromes, frais de dépannage du Bœing, nourriture de l'équipage).

Les avances feront l'objet de virement au compte n° 53-42-61 ouvert dans les écritures du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Les dépenses, imputables sur les crédits du Budget général, chapitre 212. article 140, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excèdreont pas 5.000.000 de francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrête ministériel n° 12211 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 8 septembre 1978 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 1.000.000 de francs, est créée à la Direction des Etudes, de la Programmation et de la Formation des cadres du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— achat de denrées alimentaires;
— achat de produits d'entretien;
— achat de petits matériels pédagogiques et sportifs.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du Budget général, chapitre 522, article 8020, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 1.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 12212 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 8 septembre 1978 :

Article premier. — Les articles 2, 3 et 5 de l'arrêté n° 12376 M.F.-D.C.P.-T. du 26 août 1966 créant une caisse d'avances au lycée André Peytavin de Saint-Louis sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

« Art. 2. (*ancien*) — Une caisse d'avances, dont le montant est fixé à 250.000 francs, est créée au lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis ».

« Art. 3. (*ancien*) — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— achat de légumes frais;
— achat de timbres postes et autres frais de correspondance;
— abonnement aux revues;
— achat matériaux et petits outillages nécessaires au fonctionnement de l'enseignement ménager et des ateliers ».

« Art. 5 (*ancien*). — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderait pas 250.000 francs ».

Lire :

« Art. 2. (*nouveau*). — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 500.000 francs, est créée au lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis ».

« Art. 3. (*nouveau*). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— achat de denrées alimentaires;
— achat de produits d'entretien des bâtiments et jardins;
— achat de petits matériel et outillage;
— achat de fournitures de bureau;
— achat de timbres poste et autres frais de correspondances;
— règlement de petits travaux d'entretien du matériel des locaux administratifs;
— paiement de frais de transport d'élèves pour raisons médicales et éducatives;
— abonnements aux revues ».

« Art. 5 (*nouveau*). — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunis au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 500.000 francs ».

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation d'exporter et d'importer des boissons alcoolisées*

Par arrêté ministériel n° 12624 M.F.A.E.-D.G.I.-D.I en date du 12 septembre 1978 :

Article unique. — Est autorisée à exporter au Sénégal les produits qu'elle fabrique, la société ci-après designée : Longman Distillers Limited Ashley House 181-195 West George Street Glasgow G2 2NI.

Par arrêté ministériel n° 12625 M.F.A.E.-D.G.I.-D.I en date du 12 septembre 1978 :

Article unique. — Est autorisée à importer au Sénégal des boissons alcoolisées titrant de 20°, la société ci-après désignée : Etablissements Buhan et Teisseire, 1, rue des Essarts, Dakar.

DECISION MINISTERIELLE n° 12890 M.F.A.E.-D.D. *en date du 16 septembre 1978 portant agrément de commissionnaire en douane au bénéfice de la Société de Transit et de Transports sénégalais (S.T.S.)*

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à la Société de Transit et de Transports sénégalais (S.T.S.) sis 48, rue Sandiniéry à Dakar.

Art. 2. — Cet agrément est valable pour les bureaux de Dakar-Port, Dakar-Yoff.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressée.

DECISION n° 12243 M.F.A.E.-D.2 *en date du 8 septembre 1978 autorisant la Société « Industrie des Papiers et Carbones » (I.P.C.) à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale.*

Article premier. — La Société « Industrie des Papiers et Carbones » (I.P.C.) dont le siège est à Dakar, rue 4, route de Rufisque, B.P. 2012, est autorisée à importer, sous le régime de l'admission temporaire normale, les matières premières suivantes nécessaires à la fabrication d'agrafes « Bébé » et « Jacky », papiers carbones, blocs vendeurs, manifolds et trombones, avec un taux de rendement de 94 % :

— bobines vides pour rubans de machine;
— papier support 18 à 23 grammes en bobine;
— encre en pain ou en poudre;
— papier numéroté;
— colle en fût;
— carton gris et blanc non imprimé;
— rouleau de toile lustrine;
— fil émaillé ou métallisé;
— feuilles de plastique, d'acétate ou polystirène;
— galettes de rubans lustrine ou toile non encrées;
— galettes de rubans encrées;
— papier Kraft blanc imprimé;
— planches imprimées pour dessus de boîte.

Art. 2. — Les opérations d'entrée et de sortie se feront obligatoirement par les bureaux des Douanes de Dakar-Port et Dakar-Yoff.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12178 M.F.A.E.-D.A.G.E.-P.E.R. en date du 6 septembre 1978 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 42, 43 et 44 de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des Douanes, M. Papa Alassane Mbengue, Mle de solde 364046-A, agent d'administration décisionnaire (indice 399), en service à la Direction des Douanes, est commissionné en qualité de préposé des douanes.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter de la date de sa signature.

Par décision n° 11983 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 1er septembre 1978 :

Article premier. — M. Ousmane Joseph Barry, agent technique de la Statistique, est nommé gérant de la caisse d'avances de la Direction de la Statistique « recensement général de la population », en remplacement de M. Amadou Souleymane Cissé, à compter du 1er juillet 1978.

Art. 2. — M. Ousmane Joseph Barry percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

Par décision n° 12048 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 5 septembre 1978 :

Article premier. — M. Bocar Niane Tounkara, chef du Bureau Pèlerinage au ministère des Affaires étrangères, est nommé gérant de la caisse d'avances créée auprès du ministère des Affaires étrangères « Pèlerinage à la Mecque 1978 » à compter de la date de signature de cette décision.

Art. 2. — M. Bocar Niane Tounkara percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par le décret 75-1110 du 11 novembre 1975.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

ARRETE MINISTERIEL n° 12224 M.F.A.E.-S.E.B. *en date du 8 septembre 1978 portant délégation de signature*

Article premier. — Délégation est donnée à M. Ibrahima Diagne, directeur de l'Administration générale et de l'Equipement, pour signer au nom de M. Serigne Lamine Diop, Secrétaire d'Etat auprès du ministre des Finances et des Affaires économiques, chargé du Budget, les actes de gestion qui ont trait aux :

— mutations et appréciations générales, pour le compte du secrétaire d'Etat, des fonctionnaires et agents de l'Etat à l'exception de ceux appartenant à la hiérarchie A ou percevant un salaire supérieur à celui afférent à l'indice 1423;
— congés annuels;
— congés de maternité;
— congés de maladie;
— autorisations spéciales d'absence avec ou sans solde, déductibles ou non des congés, jusqu'à trois jours. Au-delà, les autorisations seront soumises à la signature du directeur de cabinet, ou du secrétaire d'Etat en dernier ressort, selon la nature des cas.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Ibrahima Diagne, directeur de l'Administration générale et de l'Equipement, pour signer au nom de M. Serigne Lamine Diop, Secrétaire d'Etat au Budget, les actes suivants :

— correspondances adressées au différents départements ministériels ou services concernant la gestion de l'ensemble des personnels du secrétariat au Budget à l'exception de celles comportant un élément de décision et de celles intéressant les fonctionnaires de la hiérarchie A ou les agents assimilés;
— notes ou correspondances désignant les représentants du secrétaire d'Etat dans les réunions des commissions paritaires;
— ordres de mission à l'intérieur du territoire national pour tous les agents du secrétariat au Budget.
— demandes de renseignements et de prix et appels d'offres pour les matières de sa compétence.

Art. 3. — Le directeur de l'Administration générale et de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 78-547 du 20 juin 1978

abrogeant et remplaçant l'article premier, le paragraphe a) de l'article 9, les premier et 2° alinéas de l'article 20, le 2° alinéa de l'article 24 et le 2° alinéa de l'article 28 du décret n° 76-742 du 14 juillet 1976 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale d'Economie appliquée.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'enseignement moyen pratique constitue un des volets essentiels de la réfome des enseignements dans la mesure où il devra prendre en charge 80 % des enfants qui, à l'issue de l'enseignement élémentaire, n'accèdent pas à l'enseignement moyen général et à l'enseignement moyen technique.

L'extension de l'enseignement moyen pratique est amorcée par la création de douze foyers touchant l'ensemble des régions et se poursuivra dès le début de l'année 1978, par la création de dix sept nouveaux foyers.

La réussite de l'enseignement moyen pratique et partant sa crédibilité aux yeux des jeunes qui en seront bénéficiaires et à ceux de leurs parents dépendent de la qualité de l'enseignement dispensé, dans les foyers, des structures d'insertion qui seront mises en place pour les jeunes formés. L'approche originale de l'enseignement moyen pratique suppose la formation approfondie des agents qui seront chargés de la mettre en œuvre.

L'importance de la formation des agents a été ressentie tout au long de l'expérimentation menée (des actions ont été menées dans ce sens) et soulignée à chacune des étapes officielles de la définition de l'E.M.P. (Conseils interministériels, communication à l'Assemblée nationale, etc...). Ainsi, à l'issue du conseil interministériel du 30 mai 1974, M. le Premier Ministre décidait la création d'un collège enseignement moyen pratique à l'Ecole nationale d'Economie appliquée; cette structure apparaissant comme la plus apte à abriter la formation des agents de l'enseignement moyen pratique.

Le présent projet de décret, ainsi que ses annexes constituent une réponse aux problème posés par la formation des agents dans la mesure où sa signature permettrait de systématiser les actions de formation et de donner à l'enseignement moyen pratique une structure de formation adaptée. Sa signature rendrait également possible l'élaboration d'un statut pour les agents de l'enseignement moyen pratique à l'image de celui qui existe pour les agents des autres ordres d'enseignement.

La formation au niveau du collège statistique a été prolongée de 2 à 3 ans pour la formation d'ingénieurs des travaux de Statistique. Une telle disposition, en même temps qu'elle relève le niveau de formation des cadres de la Statistique, permet également d'aligner nos cadres au niveau des autres formations du niveau international.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 72-179 du 18 février 1972 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation des cadres moyens, modifié par le décret n° 73-391 du 30 avril 1973;

Vu le décret n° 72-1397 du 6 décembre 1972 portant statut général des établissements d'enseignement supérieur professionnel court;

Vu le décret n° 73-467 du 21 mai 1973 fixant le taux des allocations scolaires dans les établissements nationaux formant des agents de l'Etat, modifié par le décret n° 74-1077 du 4 novembre 1974 et le décret n° 75-453 du 26 avril 1975;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution d'allocations d'études et de stages, modifié par le décret n° 76-121 du 30 janvier 1976;

Vu le décret n° 76-742 du 14 juillet 1976 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale d'Economie appliquée;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 décembre 1977;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier, le paragraphe a) de l'article 9, les premier et 2° alinéas de l'article 20, le 2° alinéa de l'article 24 et le 2° alinéa de l'article 28 du décret n° 76-742 du 14 juin 1976 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

« *Article premier.* — l'Ecole nationale d'Economie appliquée est un établissement professionnel supérieur court, ayant pour vocation la formation des cadres dans les domaines de l'aménagement, de l'animation, de la coopération, de l'expansion, de la statistique et de l'enseigement moyen pratique ».

« *Article 9, paragraphe a)* :

a) Sont membres de droit :

1° le secrétaire général de la Présidence de la République ou son représentant;

2° le représentant du Premier Ministre;

3° le représentant du ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;

4° le représentant du ministre chargé du Développement rural et de l'Hydraulique;

5° le représentant du ministre chargé de la Promotion humaine;

6° le délégué général à la Recherche scientifique et technique ou son représentant;

7° le directeur de la Formation permanente au ministère de l'Enseignement supérieur;

8° le directeur des Etudes et de la Planification au ministère de l'Enseignement supérieur;

9° le directeur de l'école;

10° le directeur des Etudes et des Stages de l'école;

11° le directeur de la Statistique au ministère des Finances et des Affaires économiques;

12° le directeur de l'Administration générale et territoriale au ministère de l'Intérieur;

13° le directeur de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD);

14° le directeur de l'Aménagement du Territoire au ministère du Plan et de la Coopération;

15° le directeur de la Planification au ministère du Plan et de la Coopération;

16° le représentant du Bureau Organisation et Méthodes;

17 le secrétaire exécutif des Centres d'Expansion rurale (C.E.R.);

18° le directeur de l'Enseignement moyen pratique au secrétariat d'Etat à la Promotion humaine;

19° le directeur de l'Animation rurale et urbaine au secrétariat à la Promotion humaine ».

« *Article 20* (1er et 2° alinéa). — L'Ecole nationale d'Economie appliquée comprend les collèges suivants :

— Collège de l'Animation;

— Collège de l'Aménagement;

— Collège de la Coopération;

— Collège de l'Expension;

— Collège de la Statistique;

— Collège de l'Enseignement moyen pratique.

La durée des études à l'Ecole nationale d'Economie appliquée est de trois ans pour les inspecteurs, les ingénieurs des travaux de la statistique et les médiateurs pédagogiques de l'enseignement moyen pratique. Elle est de deux ans pour les agents techniques des différends collèges ».

« *Article 24* (2e alinéa). — Ces agents doivent appartenir :

— à un corps de la hiérarchie B pour le concours d'inspecteur, d'ingénieur des travaux de la Statistique et de médiateur pédagogique de l'Enseignement moyen pratique. Ce concours est également ouvert aux agents de la hiérarchie C ayant rempli effectivement des fonctions normalement dévolues à des agents de la hiérarchie B pendant 4 ans au moins;

— à un corps de la hiérarchie D pour le concours d'agent technique ».

« *Article 28* (2e alinéa). — Le régime de l'Ecole nationale d'Economie appliqué est l'internat pour les inspecteurs, les ingéniuers des travaux de la Statistique et les médiateurs pédagogiques de l'Enseignement moyen pratique ».

Art. 2. — L'annexe au décret n° 76-742 du 14 juillet 1976 est modifiée et complétée par les annexes au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Enseignement supérieur, le ministre du Développement rural et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

ANNEXE — C.E.M.P.

I. — *Généralités.*

1-1. Le collège de *l'enseignement moyen pratique (E.M.P.)* est partie intégrante de l'Ecole nationale d'Economie appliquée comme les autres collèges déjà existants.

Pour permettre la liaison étroite formation théorique/formation pratique des cadres requises par le système de formation, le collège de l'enseignement moyen pratique pourra être décentralisé. Etant donné la spécificité du collège qui doit former des éducateurs des zones d'application seront adjointes au collège pour servir de champ d'application pratique aux élèves. Ces foyers d'application seront au minimum au nombre de 4 (2 zones urbaines et 2 zones rurales).

1-2. Au fur et à mesure que s'étendra l'enseignement moyen pratique et que croîront les besoins en cadres formés, seront créées des *sections régionales du collège de l'enseignement moyen pratique*. Les sections régionales du collège de l'enseignement moyen pratique seront au nombre de 7 en période de croisière (une par région). 4 foyers d'application (deux foyers ruraux et deux foyers urbains) seront adjoints aux sections régionales du collège de l'enseignement moyen pratique.

1-3. Etant donné les besoins de l'enseignement moyen pratique en personnel, le collège de l'enseignement moyen pratique recrutera annuellement. Le nombre d'élèves par promotion sera fixé chaque année par un arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur.

Les élèves du collège de l'enseignement moyen pratique et ultérieurement des sections régionales dudit collège seront recrutés de deux manières : le concours direct par orientation et sélection de bacheliers et le concours professionnel. Etant donné le grand nombre d'agents nécessaires à l'extension nationale de l'E.M.P. d'une part, et d'autre part la nécessité de ne pas gonfler démesurément les effectifs de la Fonction publique, le collège E.M.P. recrutera un nombre important d'agents provenant d'autres services (Education nationale. Promotion humaine, Justice (Educateurs spécialisés), services techniques de l'agriculture, de l'élevage, etc.).

De ce fait, l'effectif de chaque promotion sera composé de 80 % d'élèves provenant du recrutement direct et de 20 % d'élèves recrutés par concours professionnel. Toute modification de la répartition des élèves doit se faire exceptionnellement en faveur du recrutement par concours professionnel. Les élèves admis à suivre la formation du collège de l'E.M.P., le sont aux mêmes conditions que les élèves des collèges déjà existants à l'E.N.E.A. : maintien de la solde pour les élèves fonctionnaires, bourses pour les non-fonctionnaires. En outre, une indemnité compensatrice mensuelle leur sera versée pendant la durée de la formation et ce, jusqu'à la mise en place de l'internat à leur profit; conformément au décret réorganisant l'E.N.E.A. et au décret n° 75-463 du 26 avril 1975 complétant les articles 3 du décret n° 73-467 du 21 mai 1973 fixant les taux des allocations scolaires des établissements nationaux formant des agents de l'Etat modifié par le décret n° 74-1077 du 4 novembre 1974.

1-4. *Statut des agents sortis du collège de l'E.M.P. de l'E.N.E.A.* :

Les élèves sortis du collège de l'enseignement moyen pratique de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, s'effectuent une formation équivalente au baccalauréat plus trois ans. Ils sont donc classés dans la hiérarchie B. selon l'échelonnement indiciaire allant de 1283 à 2806. Le statut particulier du cadre de l'E.M.P. actuellement en cours d'élaboration fixera les règles de rémunération et d'avancement des élèves issus du collège E.M.P. et diplômés de l'Ecole nationale d'Economie appliquée.

2. *Fonctionnement du collège de l'enseignement moyen pratique.*

2-1. *Fonctionnement administratif du collège de l'enseignement moyen pratique.*

Le collège E.M.P. est placé sous la responsabilité d'un directeur nommé par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur.

2-2. *La durée de la formation.*

La durée normale de la formation pour les spécialistes de la formation des jeunes et de la mise en place des structures d'accueil est de trois ans. Le redoublement d'une année peut être accordé sur décision du jury des épreuves du contrôle annuel.

2-3. *Fonctionnement du collège.*

Compte tenu de la spécificité du système de formation, le collège de l'enseignement moyen pratique, formant essentiellement des pédagogues, du nombre important des agents nécessaires, les élèves du collège de l'E.M.P. seront dispensés, à titre exceptionnel du tronc commun à tous les collèges de l'E.N.E.A. A titre de compensation, et pour conserver l'homogénéité des agents formés par l'E.N.E.A., les élèves du collège de l'E.M.P. recevront certains enseignements (statistiques, cartographie, etc...) dispensés dans les autres collèges selon des modalités fixées par les programmes.

Définition des programmes annuels :

Le directeur du collège E.M.P. établit annuellement avec l'équipe des formateurs, le calendrier de formation. Ce calendrier prévoit les activités pratiques et théoriques de formation, fixe la liste des formateurs permanents et vacataires nécessaires, ainsi que les dates et modalités des divers contrôles. Ce programme est soumis à la Direction de l'E.N.E.A. L'exécution du programme est placée sous la responsabilité du directeur du collège.

Coordination des activités de formation :

Le directeur du collège réunit l'équipe permanente de formation *une fois par quinzaine*. Cette réunion interne de coordination traite de tous les problèmes concernant la formation de la quinzaine écoulée et de la quinzaine suivante. Elle fait l'objet d'un compte rendu.

Concernant les activités de coordination de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, les professeurs du collège de l'E.M.P. sont soumis aux mêmes règles que les professeurs des autres collèges.

2-4. *Les formateurs du collège de l'enseignement moyen pratique :*

Ils sont de deux types :

a) *Les fonctions de formation au sein de l'équipe permanente du collège de l'E.M.P.*

Les formateurs (pédagogue, psychologue, sociologue, économiste t linguiste) sont chargés de la formation théorique, du contrôle et de l'évaluation des élèves, conformément aux programmes établis.

b) *Le statut des formateurs de l'équipe permanente.*

Afin d'ajuster la formation aux réalités, les formateurs du collège de l'E.M.P. sont cumulativement les chercheurs chargés de la conception et de la production pédagogiques au sein des diverses structures, de la Direction de l'E.M.P. et du Secrétariat d''Etat à la Promotion humaine.

A cet effet, les professeurs exerçant au collège de l'E.M.P. seront :

— les formateurs permanents rattachés au collège et les non permanents qui sont :
  — des enseignants de l'Ecole nationale d'Economie appliquée assurant des vacations au collège de l'E.M.P.;
  — des cadres supérieurs du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine et des Administrations centrales assurant des vacations au collège de l'E.M.P. conformément au décret n° 76-742 du 14 juillet 1976 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'Economie appliquée.

3. *Organisation de la formation au collège de l'enseignement moyen pratique*

L'objectif de la formation est de donner deux cadres E.M.P. la maîtrise théorique et pratique du secteur qui leur sera confié.

3-1. *La liaison théorie-pratique.*

On a donc retenu un système de formation réaliste qui permet une réalisation dialectique permanente entre la formation théorique et pratique des élèves.

Les élèves, dès leur recrutement au collège de l'E.M.P. sont affectés dans les foyers d'application adjoints au collège de l'E.M.P. (foyer urbain pour les élèves destinés à l'E.M.P.U., foyer rural pour les élèves destinés à l'E.M.P. rural) en situation sur le terrain. Leur formation pratique dure trois semaines par mois.

Pendant la première semaine, les élèves sont réunis au collège E.M.P. afin de suivre la formation théorique.

3-2. *Le lieu de formation.*

La nécessité de ménager une alternance soutenu entre la théorie et la pratique, l'impossibilité matérielle de l'E.N.E.A. d'abriter dans ses locaux un collège E.M.P., le nombre croissant de cadres E.M.P. qu'il faudra recruter et former induisent la création d'un collège E.M.P. décentralisé auquel sont adjoints quatre foyers d'application. La formation pratique des élèves se déroulera donc dans les foyers d'application et la formation théorique au collège proprement dit. Dans une phase ultérieure et conformément aux besoins croissants en cadres, des actions régionales du collège E.M.P. seront ouvertes. Elles abriteront la formation théorique des cadres et disposeront des foyers d'application régionaux pour la formation pratique.

3-3. *La pédagogie de la formation.*

Les choix pédagogiques sont les suivants :

a) Il s'agit d'une *formation pour adultes*, les élèves doivent de ce fait être les premiers artisans de leur propre formation;

b) Si un des objectifs de la formation est de permettre aux élèves d'assimiler et de maitriser un certain volume de connaissances et d'informations, un autre non moins important est visé, c'est celui de leur faire acquérir le sens de l'analyse critique devant la réalité, de leur apprendre à opérer des choix clairs et lucides et enfin de développer chez eux le goût de la recherche. Cet objectif est recherché davantage en stimulant l'effort personnel *d'auto-formation* qu'en favorisant l'attitude consommatrice;

c) Par analogie, avec la recherche pratique conduite sur le terrain et qui vise à ce que les parents prennent en charge le foyer de formation des jeunes; il doit être recherché à l'intérieur du système de formation les modalités permettant au collectif en formation de trouver des formules *d'auto-organisation* et de *production collective;*

d) Par ailleurs, formateurs et formés ont des droits et devoirs réciproques fixés par le règlement intérieur du collège;

e) Le système de formation est « ouvert » : il vise à une diversification des procédés pédagogiques de formation (analyse critique de la pratique, préparation d'exposés, participation à des apports d'information avec débats, productions écrites, orales, lectures, travaux pratiques, etc.);

f) Les formateurs ne sont pas coupés de la pratique et sont en même temps les chercheurs du système E.M.P.;

g) Enfin; le système de formation ne peut être efficace que quand il est doté d'un dispositif permettant de mesurer ses efforts (se reporter à la partie de ce document exposant ce système d'évaluation dans ses principes de défintion et de fonctionnement).

3-4. *Organisation temporelle de la formation.*

Les élèves du collège E.M.P. sont dispensés du tronc commun et de tous les autres collèges de l'E.N.E.A. Les élèves sont affectés au collège E.M.P. dès leur admission à l'E.N.E.A.

a) *La première année :* pendant la première année, les ..... et de la préparation des structures d'accueil reçoivent la même formation théorique et pratique (initiation aux deux types de pratiques sur le terrain). L'objectif de cette première année est que les cadres acquièrent la maîtrise théorique et pratique de la problématique E.M.P. A cet effet, il est prévu :

— une première phase (2 semaines) pendant laquelle les cadres reçoivent une premièr initiation à la problématique E.M.P. Cette phase est exclusivement théorique;

— une deuxième phase de 6 mois pendant laquelle fonctionne l'alternance formation théorique-formation pratique selon le schéma décrit précédemment (3 semaines dans une zozne d'application, 1 semaine au collège). Cette deuxième phase doit permettre une formation à la pratique (travail avec les adultes, formation des jeunes) et le traitement des unités de formation théorique qui concernent l'approche économique, sociologique. psychologique de l'E.M.P. la stratégie pédagogique qui s'en réduit et leurs justifications théoriques. Ce deuxième phase prévoit un contrôle à la fin du 4e mois dont le contenu et les modalités sont décrits dans ce décret;

— une troisième phase de 1 mois constituée par une session intensive de synthèse au collège et clôturée par un deuxième contrôle;

— une quatrième phase de 2 mois qui réunit tous les élèves de la promotion à Dakar pour qu'ils y reçoivent les enseignements complémentaires généraux (statistiques, gestion, administration, etc...

A l'issue de cette phase, a lieu le contrôle annuel qui décidera la spécialisation que recevra l'élève pendant la deuxième année (formation des jeunes ou préparation et suivi des structures d'accueil).

b) A la suite de cette orientation, les élèves sont affectés dans des zones ou des foyers E.M.P. (différents de ceux où ils ont fait leur formation pratique) afin d'y faire un stage *professionnel* de deux mois sous la responsabilité du responsable de zone. Ce stage est réalisé dans la spécialité vers laquelle l'agent a été orienté. Ce stage donne lieu à la rédaction d'un rapport du responsable de la zone sur l'élève en stage;

c) *la deuxième année :* trois phases sont prévues : pendant la première phase qui dure 7 mois, les élèves continuent leur formation pratique dans la spécialité vers laquelle ils ont été orientés.

L'alternance théorie-pratique (3 semaines de pratique, 1 semaine de théorie) se poursuit. La formation théorique se poursuit pour tous les élèves de la promotion par le traitement des unités de formation prévues pour la 2e année. 2 journées par semaine, les élèves reçoivent une formation théorique spécialisée qui vise à les qualifier dans la spécialité vers laquelle ils ont été orientés.

La formation spécialisée propose le traitement de thèmes spécifiques, en particulier sur le plan des méthodes et vise à permettre aux élèves d'acquérir une vision critique et prospective de leur pratique. Un contrôle est prévu à la fin du 4e mois.

Pendant la 2e phase qui dure 1 mois, les élèves de la promotion sont réunis au collège E.M.P. pour une session intensive du syntèse. Cette phase est clôturée par un contrôle.

Pendant la 3e phase de 2 mois, les cadres de la promotion sont réunis à Dakar pour y recevoir les enseignements complémentaires indispensables. A la fin de cette phase a lieu le contrôle annuel qui détermine l'admission en 3e année de formation.

d) *La troisième année* est destinée à donner aux élèves les moyens de conduire une pratique complète et une analyse de cette pratique. A cet effet, il leur est donné un sujet de mémoire ayant rait à l'analyse approfondie et argumentée du secteur pratique qui leur est confié. Afin de donner aux élèves les moyens d'élaborer leur mémoire, une initiation à la recherche est prévue dans le programme de formation (constitution d'une bibliographie, recueil de matériaux, techniques d'analyse, rédaction, etc...)

A cet effet, quatre phases sont prévues :

d-1. Pendant la première phase de 2 semaines, les élèves sont réunis à Dakar pour y recevoir les sujets de mémoires et une première initiation méthodologique à la recherche (recueil de matériaux, orientations bibliographiques, etc...)

1-2. La deuxième phase est composée d'un stage sur le terrain de deux mois par une session de formation de deux semaines à Dakar. Le stage est destiné à mettre les élèves en situation d'exercer normalement les fonctions de spécialistes de la formation des jeunes ou de la mise en place et suivi des structures et à leur permettre un premier recueil des matériaux nécessaires à l'élaboration de leur mémoire. Le stage est complété par une session à Dakar pour exploiter le travail effectué sur le terrain. La deuxième phase est clôturée par un contrôle.

d-3. La troisième phase est construite sur le même modèle que la deuxième. Elle est clôturée par un 2e contrôle.

d-4. La quatrième phase comprend un 3e stage de 2 mois sur le terrain qui est complété par un séjour de 1 mois à Dakar destiné à la rédaction du mémoire. Cette troisième phase est clôturée par l'examen de sortie du collège E.M.P. qui comprend notamment la soutenance de mémoire.

3-5. *Le système d'évaluation et de contrôle.*

La progression pédagogique s'efforce de s'adapter aux niveaux de départ des cadres et à leur rythme d'assimilation, elle accorde autant de temps au processus de réformulation et d'assimilation des connaissances qu'à celui de leur transmission proprement dite. Ainsi, le temps consacré aux exposés de formateurs est inférieur au temps prévu pour les travaux pratiques et les ateliers d'entraînement, ces derniers étant destinés à favoriser une reformulation écrite et orale des connaissances reçues afin de permettre leur exploitation pour la pratique. Les travaux personnels des cadres en formation pris en compte au moment des contrôles, sont « les productions ». Les cadres sont tenus à produire deux travaux personnels par mois pendant la première année (soit 20 au total) et pendant la deuxième année (soit 20). Les sujets de ces productions sont proposés par les formateurs.

Pendant la troisième année, les cadres sont tenus de rédiger un mémoire sur un sujet proposé par les formateurs. Ce mémoire doit permettre l'analyse circonstanciée de la pratique concrète dans un secteur précis du travail E.M.P. afin de mettre le cadre en situation d'utiliser les outils d'analyses acquis. Il ne peut, en aucun cas, s'agir d'un sujet exclusivement théorique.

Le système d'évaluation et de contrôle des connaissances est destiné à s'assurer de la maîtrise progressive que les cadres acquièrent des connaissances théoriques et pratiques. L'évaluation et le contrôle se déroulent comme suit :

Pendant la première année, ont lieu 3 contrôles (2 contrôles partiels et un contrôle annuel). Les 2 premiers contrôles se déroulent le 4e et le 5e mois après le début de la formation. Le contrôle annuel se déroule à l'issue de la première année de formation.

a) Les contrôles partiels comprennent :

— un contrôle de la formation pratique effectuée par le responsable de la zone d'application où est affecté l'élève (après consultation du formateur du collège qui a suivi le cadre) coefficient 2;

— un contrôle de la formation théorique qui comprend les résultats des travaux produits par le cadre pendant la phase écoulée à raison de un par quinzaine (coefficient 1) et un examen portant sur la formation théorique effectuée pendant la phase écoulée (coefficient 1). L'équipe de formation du collège E.M.P. se réunit, sous la responsabilité du directeur du collège de l'E.M.P. pour élaborer les sujets de l'examen. Les sujets sont soumis à l'aprobation du directeur de l'Ecole nationale d'Economie appliquée.

b) Le contrôle annuel comprend :

— le contrôle de la formation pratique (coefficient 1);

— les résultats des contrôles partiels, formation pratique et théorique (coefficient 1);

— un contrôle de la formation théorique (coefficient 1). Les modalités et l'organisation sous forme d'examen sont les mêmes que pour les contrôles partiels.

Le contrôle qui clôture la première année détermine le passage des cadres en 2e année (ou leur redoublement), leur orientation dans les fonctions de médiateurs ou d'animateurs pédagogiques. En cas de retard trop accusé et surtout en cas de désengagement accentué, la décision de remise du cadre à la disposition de son service d'origine ou son exclusion sont du ressort du jury.

Pendant la deuxième année se déroulent 2 contrôles partiels, à l'issue des 4e et 8e mois de formation et un contrôle annuel à la fin de la 2e année.

a) Les contrôles partiels comprennent :

— un contrôle de formation pratique dans le secteur où a été orienté le cadre (médiation ou animation pédagogique) composé des résultats du stage professionnel de deux mois (coefficient 1) et des résultats de la pratique effectuée par le cadre dans la zone d'application à partir de la 2e année (coefficient 1);

— le résultat des productions faites par le cadre pendant cette période à raison d'un par quinzaine, productions, compte rendu de stage, etc. (coefficient 1);

— un contrôle de la formation théorique sous forme d'examen (coefficient 1).

b) Le contrôle annuel comprend :

— un contrôle de la formation pratique (coefficient 1);

— les résultats des contrôles partiels de 2e année (coefficient 1);

— un contrôle de la formation théorique sous forme d'examen (coefficient 1).

Les modalités d'organisation du contrôle annuel sont les mêmes que pour le contrôle annuel de 1re année.

Pendant la troisième année, se déroulent deux contrôles partiels, à l'issue de la 2e et de la 3e phase et l'examen de sortie à la fin de la 4e phase.

a) Les contrôles partiels comprennent un contrôle régulier de la formation pratique (coefficient 1);

b) L'examen de sortie comprend :

— un contrôle de la formation pratique (coefficient 1);

— la notation du mémoire et de la soutenance (coefficient 2).

A la note attribuée s'ajoutent les résultats des 2e contrôles partiels de l'année (coefficient 1).

Les modalités d'organisation de l'examen sont les mêmes que pour les contrôles annuels des années précédentes.

4. *Le programme d'enseignement au collège de l'enseignement moyen pratique*

4-1. *Définition générale :*

La problématique de l'E.M.P. est complexe, de par sa nouveauté et surtout par le fait qu'elle constitue une approche globale de l'éducation des jeunes. Chargé en effet de former les jeunes en vue de leur insertion économique et culturelle dans leur groupe social, l'E.M.P. s'est efforcé de prendre en compte les facteurs sociologiques, psychologiques et économiques qui déterminent la situation de rupture dans laquelle sont les jeunes vis-à-vis de leur milieu d'origine, afin de définir une stratégie qui permette de la transformer en une situation de concertation et de création commune d'un projet social conforme aux aspirations des différentes classes d'âge. La stratégie définie consiste à donner au groupe social les moyens d'exploiter ses ressources sociales, économiques psychologiques et culturelles dans le sens d'une régénération de ces ressources par elles-mêmes, à partir de l'émergence d'une volonté de créer un nouveau projet d'avenir pour la société.

Ce préambule sur l'intention stratégique de l'enseignement moyen pratique induit une formation adéquate; à toute stratégie correspondent des options claires, comportant des implications pratiques et théoriques. Il revient au système de formation d'éclairer les options de l'E.M.P. leurs intentions et justifications théoriques et pratiques. Le contenu de la formation ne peut donc trouver sa cohérence qu'en puisant dans les *sciences* de référence (sociologie, psychologie, pédagogie économie) les théories et méthodes qui appuient la stratégie, en les confrontant à des théories contradictoires. Cependant, l'enseignement moyen pratique est avant tout une pratique qui demande de la part des cadres les compétences nécessaires pour mener à bien les lignes de travail définies. C'est l'ensemble des méthodes nécessaires à la réalisation de l'action qui compose le contenu de la formation des cadres à la pratique. Ce sont également les exigences de la pratique qui ont conduit à inclure dans le programme des unités d'enseignement technique (agronomie, écologie, technologie, etc...) pour permettre aux cadres d'être initiés au maximum aux approches des techniciens auxquels ils auront affaire.

Enfin, les cadres de l'E.M.P. doivent être initiés à la transcription des langues nationales et à la linguistique.

4-2. *Les thèmes de formation théorique :*

Les sciences dans lesquelles l'enseignement moyen pratique se réfère doivent fournir aux cadres les méthodes d'analyse leur permettant :

a) d'appréhender les raisons sociales, économiques, psychologiques et politiques qui ont motivé la définition de la problématique de l'E.M.P. et de sa stratégie d'intervention. A travers ce premier grand volume, il convient de traiter du thème de la dépendance. Cette situation de dépendance dans laquelle se trouvent le monde rural et urbain doit être abordée sous ses aspects sociologiques, économiques et psychologiques. Un thème important de l'aliénation est abordé sous ses aspects phsychologiques et économiques.

b) d'avoir une approche globale des problèmes éducatifs et pédagogiques : l'éducation traditionnelle, l'école, les « pédagogies » modernes, les références psychologiques de ces différentes pédagogies, constituent le noyau de ce volume du programme. L'objectif visé à

travers ce volume est que les cadres puissent argumenter sur les fondements des méthodes pédagogiques utilisées ou rejetées, par l'enseignement moyen pratique.

c) d'avoir une approche du concept de développement en cohérence avec les options de l'E.M.P. En effet, insérer les jeunes dans les circuits de la production implique que le milieu transforme son économie, pour créer des occupations nouvelles. En abordant ce thème, c'est l'occasion pour les cadres d'accéder à une compréhension critique d'un modèle de développement original, créateur d'auto-emploi et de technologie appropriées à une économie recentrée.

d) la formation ne vise pas seulement l'assimilation de contenu, mais aussi celle de méthode d'analyse ou d'intervention. Ainsi, les cadres sont formés aux méthodes sociologiques d'analyse dynamique du changement social, aux méthodes pédagogiques d'analyse dynamique du changement social, aux méthodes pédagogiques pratiques à l'E.M.P. qu'il s'agisse de celles pratiquées avec les adultes (démarche de conscientisation) de celles pratiquées avec les jeunes.

4-3. *Programme de formation théorique pour tous les cadres moyens de l'E.M.P. : les unités de formation.*

Première année :

1. *Initiation à la problématique de l'enseignement moyen pratique* (6 h.)

Présentation du système E.M.P. : approche globale de la problématique : (session d'initiation).

2. *Problématique de l'enseignement moyen pratique* (111 h.)

2-1. Economique (24 h.) :
— Notions générales d'économie (6 h.);
— L'économie sénégalaise (1 h.);
— Les options économiques de l'E.M.P. (12 h.).

2-2. Sociologique (36 h.) :
L'organisation sociale des groupes concernés :
— Analyse de la situation de départ de l'intervention E.M.P. (6 h.);
— Notions générales de sociologie (6 h.);
— Méthode d'analyse du changement social (24 h.).

2-3 Educative et pédagogique (27 h.) :
— Analyse de la situation de départ (6 h.);
— Les différents types d'intervention dans un groupe social (3 h.);
— Les options pédagogiques de l'E.M.P. (18 h.).

2-4. Psychologique (24 h.) :
— Analyse de la situation de départ (6 h.);
— Notions générales de psychologie (6 h.);
— Options psychologiques de l'E.M.P. (12 h.).

3. *Les méthodes d'analyse et d'intervention* (51 h.)

3-1. Utilisation pédagogique de la méthode d'analyse du changement social (6 h.).

3-2. L'approche méthodologique du milieu en relation avec d'autres approches (24 h.) :
— Mise en situation simulée (3 h.).
— Théorisation pédagogique et psychologique de la démarche;
— L'animation des réunions contenu et méthode (9 h.).

3-3. La formation des jeunes (21 h.) :
— Projet social et projet éducatif (3 h);
— La pédagogie de la formation (9 h.);
— La spychologie de l'enfant (6 h.);
— Les principes de la formation (3 h.).

4. — *Les grands thèmes (66 h.)*

4-1. La dépendance et l'aliénation (18 h.).
— La dépendance économique et culturelle (6 h.);
— La situation de dépendance : la vision des dominés et des dominateurs (6 h.);
— La division du travail et les conditions d'existence (6 h.).

4-2. L'éducation (21 h.) :
— Le rôle de l'éducation dans une société (12 h.);
— L'école primaire (6 h.);
— L'alphabétisation (3 h.).

4-3. La pédagogie (9 h.) :
— Les grands courants pédagogiques actuels (6 h.);
— La psychologie (3 h.).

4-4. Le concept de développement (18 h.) :
— Analyse socio-économique du sous-développement (6 h.) ;
— Le développement technologique et économique (6 h.);
— Processus de qualification et de sous qualification de la force de travail.

5. *Enseignement technique* (60 h.)

5-1. Initiation technologique (30 h.);
— Maniement d'outillage simple (menuiserie, maçonnerie, etc.);
— Construction d'objets en bois, tabouret, tables et constructions en briques etc...;
— Entretien des outillages;
— Apprentissage : tissage, poterie, teinture;
— Dessins et schémas (techniques).

5-2. Initiation agronomique (30 h.) :
— L'approche écologique et agronomique;
— L'observation agronomique;
— Gestion de l'eau dans le sol;
— Gestion de la matière organique;
— Le cycle de l'azote;
— Maintien et regénération du capital écologique.

6. *Linguistique* (20 h.) :

6-1. Eléments de linguistique générale;
6-2. Eléments de linguistique africaine;
6-3. Adaptation des langues africaines;
6-4. Initiation à la transcription des langues nationales.

Deuxième année : Approfondissement des grands thèmes

1. *Dépendance* (39 h.)

1-1. Aspects économiques (27 h.) :
— Les différentes théories de la dépendance socio-économique (6 h.);
— Dépendance et sous-développement (6 h.);
— Les relations économiques du centre et de la périphérie (6 h.);
— Le rapport ville/campagne, le processus d'urbanisation (6 h.);
— Les migrations, corrélation avec le développement économique (3 h.) (rural et urbain).

1-2. *Aspect psychologique* (12 h.) :
— Les conséquences psychologiques de la situation de dépendance (6 h.);
— Les rapports interindividuels en situation de dépendance (6 h).

2. *Aliénation* (12 h.)

2-1. Le concept d'aliénation : aspects économiques et psychologiques (étude de cas de modèle d'aliénants) (6 h.);

2-2. La résistance au changement (6 h.).

3. *L'Education* (36 h.)

— Les rapports de l'individu à la société : schéma d'organisation interne (6 h.);
— Caractéristique de l'éducation traditionnelle en Afrique (6 h.);
— Le modèle culturel et son expansion (6 h.);
— Psychologie des systèmes éducatifs traditionnel et scolaire (6 h.);
— Notion de culture : les rapports interculturels et la pathologie (6 h.);
— Enseignement et éducation de masse : Choix élitistes et choix populaires (12 h.)

4. *Pédagogie* (67 h.)

— La pédagogie « classique » (3 h.);
— Les méthodes actives (3 h.);
— L'orientation psycho-sociologique en pédagogie (3 h.);
— La pédagogie institutionnelle (3 h.);
— La pédagogie psychanalytique (1 h.);
— Spécificité de la pédagogie des enfants et des adultes (3 h.);
— La pédagogie du changement (3 h.);
— Attitude par rapport au savoir (6 h.);

Pédagogie libératrice ou intégrétrice (3 h.) :
— Psychologie des jeunes en formation (3 h.);

— Formation ou formation-insertion-transformation (3 h.);
— La notion de sociothérapie (12 h);
— Le mode d'appropriation du savoir comme facteur de transformation des attitudes des formés (3 h.);
— La relation pédagogique (18 h.). â

5. *Développement* (54 h.)

Les différentes stratégies de développement :
— Economie recentrée — sa signification au niveau du quartier, du village (9 h.);
— L'Initiation économique et technologique des parents et des enfants (6 h.);
— Tradition et modernité (6 h.);
— Stratégie de développement qui sous-tend l'action E.M.P. (6 h.);
— Etudes de quelques stratégies de développement dans le monde (12 h.);
— Les rapports de l'E.M.P. avec les autres structures de développement (9 h.).

6. *L'Analyse des processus de production* (30 h.)

6-1. Les moyens de production et leur agencement :
— Les rapports techniques de production; rendement, rentabilité.
6-2. Structures de production et rapports sociaux de production.
6-3 Comptabilité d'une unité de production : consommation intermédiaire, valeur ajoutée.

7. *Analyse de phénomènes économiques* (15 h.)

7-1. La monnaie : moyen d'échange, moyen d'accumulation (3 h.).
7-2. Valeur, prix, inflation (3 h.).
7-3. Marché et l'échange inégal (3 h.).
7-4. L'utilisation du revenu (3 h.).
7-5. La croissance économique; les agrégats de la comptabilité nationale (étude des ménages, de l'entreprise) (3 h.).
7-6. Le mode de vie (3 h.).

8. *Enseignements spécialisés* (50 h.)

8-1. Ecologie (10 h.) :
— Etude des cycles naturels;
— Notion d'équilibre écologique.
8-2. Agronomie (20 h.) :
— Approfondissement des thèmes de la 1re année;
— Approche agroéconomique.
8-3. Technologie (20 h.) :
— Reprise et suite de l'initiation de la 1re année;
— Construction d'objets en bois, en ciment plus complexes;
— Apprentissage des techniques de conserves alimentaires, fabrication de chaussures, de bougies etc...;
— Schémas et dessins; â
— Stage photo : prise de vue, développement et tirage des pellicules, projecteurs diapo.
8-4. Notions générales de planification (12 h.).

9. *Linguistique* (30 h.)

9-1. Linguistique générale.
9-2. Linguistique africaine.
9-3. Notions de linguistique comparative.
9-4. Transcription des langues nationales.
9-5. Techniques d'alphabétisation.

Troisième année :

1. *Méthodologie de la recherche appliquée* (en relation avec l'élaboration du mémoire) (42 h.).

1-1. Choix du sujet, délimitation, cadrage (3 h.).
1-2. Recherche bibliographique (3 h.) :
— Constitution d'une bibliographie;
— Dépouillement;
—Lectures, notes, utilisation de la bibliographie.
1-3. Le recueil de atériaux (3 h.) :
— l'élaboration d'hypothèses de départ;
— les méthodes de recueil de matériaux :
— enquête sur échantillon, enquête empirique,
— entretien, semi-directifs, questionnaires.
1-4. Le traitement des matériaux (6 h.) :
— le dépouillement;
— le classement;
— l'interprétation des résultats.
1-5. L'élaboration du mémoire (12 h.) :
— le plan;
— le développement;
— le style.
1-6. La contribution des mémoires à la conception et à la mise en œuvre de l'E.M.P. (6. h.).
1-7. Le mémoire, moyen d'évaluation de la pratique (3 h.).
1-8. Mise en perspective des thèmes de l'E.M.P. avec d'autres thèmes, d'autres pratiques (6 h.).

2. *Le changement économique et social :*

1-1. La situation économique et sociale du milieu rural :
— Les structures foncières : structures traditionnelles et nouvelles (6 h.);
— L'organisation sociale en milieu rural, catégories socio-professionnelles, stratification sociale (6 h.);
— Le rôle des femmes dans la production (6 h.);
— Impact du progrès technique sur l'organisation sociale et économique (6 h.);
— Le cadastre d'une zone (3 h.).
2-2. *L'approche agro-écologique* (36 h.) :
— Inventaire des ressources et exploitation (6 h.);
— Du désir de changement à la volonté de changer;
— Groupes villageois de réflexion agronomique (12 h.);
— Approche spécifiques aux différents groupes sociaux (3 h.).
2-3. Mesure de l'effet de l'action E.M.P. :
— Le changement technique : choix technologique et répercussions économiques et sociales (9 h.);
— Les résistances des différents groupes sociaux au changement (6 h.).

3. *Administration* (38 h.)

3-1. Les structures administratives : statut et fonctionnement, étude des textes (20 h.).
3-2. Les structures techniques : statut et fonctionnement (12 h.).
3-3. Les relations E.M.P./Structures administratives et techniques (6 h.).

4. *Formation aux tâches de responsable de foyer* (53 h.).

4-1 La gestion dans un foyer E.M.P. (20 h.).
4-2. Les tâches administratives dans un foyer E.M.P. (15 h.) :
— La programmation;
— Le contrôle et l'évaluation;
— Les archives;
— La coordination;
— L'animation;
— Le suivi.
4-3. L'information de l'environnement administratif et techique (6 h.) :
— C.R.D., C.D.D., Conseil rural;
— La présentation de bilans et de programmes, la programmation conjointe.
4-4. Les collaborations (12 h.) :
— Elaboration de protocoles de collaboration;
— Programmation, exécution, évaluation.

5. *Formation spécifique* (44 h.).

5-1. Constitution de la statistique (20 h.) :
— Recueil de données;
— Elaboration — dépouillement;
— Interprétation;
— Lecture de statistiques.
5-2. Cartographie (12 h.) :
— Elaboration;
— Lecture de cartes.
5-3. Linguistique (20 h.) :
— Eléments de linguistique générale;
— Eléments de linguistique africaine;

— Transcription des langues nationales.

Le programme de la formation spécialisée pour les cadres de l'E.M.P. rural :

a) Agents chargés de la préparation et du suivi des structures d'accueil :

1. *Analyse de la phase préalables* (51 h.).

1-1. Place de la phase préalable dans le processus éducatif E.M.P. (3 h.).

1-2. Sensibilisation, animation, conscientisation : analyse psychologique et implication pédagogique (6 h.).

1-3. Les différentes étapes de la phase préalable : analyses psychologiques et implications pédagogiques (12 h.).

1-4. La problèmatisation, techniques pédagogiques. Les différentes étapes de la phase préalable (6 h.).

1-5. L'évaluation pendant la phase préalable : intégration de l'évaluation dans le processus de conscientisation — méthodologie (6 h.).

1-6. Les concertations intervillageoises : analyse psychosociologique et implications pédagogiques (6 h.).

1-7. Analyse psychologique et pédagogique de réunions de la phase préalable (12 h.).

2. *Analyse de la formation des adultes* (72 h.) :

2-1. Formation des adultes et formation des jeunes, justifications socio-économiques de la formation des adultes (3 h.).

2-2. Les grands axes de la formation des adultes, justifications et implications pédagogiques (24 h.) :
— La structuration villageoise pour le suivi de la formation des jeunes (6 h.);
— L'organisation villageoise pour la réalisation des transformations (6 h.);
— L'initiation économique (6 h.);
— La formation technologique (6 h.).

2-3. Analyse des problèmes du pouvoir posés par le changement (technique, économique, politique, culturel) (9 h.).

2-4. L'émergence de nouvelles formes de pouvoir en milieu paysan (12 h.) :
— Les déviations possibles : études de cas;
Le contrôle du pouvoir : étude de cas.

3. *La structuration villageoise :* analyse sociologique et implications pédagogiques (30 h.).

3-1. Axes de la structuration : les différentes formes d'encadrement
— Valeur sociologique et pédagogique (6).

3-2. Les structures villageoises de contrôle (6 h.).

3-3. La formation des délégués paysans, des selbés et de formateurs paysans : principes et méthodologie (12 h.).

3-3-4. Gestion du foyer : autogestion et cogestion (6 h.).

4. *Les transformations villageoises* — analyse sociologique et implications pédagogiques (36 h.).

4-1. Les facteurs qui déterminent les décisions de transformations : initiation économique (12 h.) :
— Critère de choix d'une transformation : principes économiques et implications pédagogiques;
— Le processus de prise de décision : analyse socio-politique et implications pédagogiques.

4-2. La réalisation des transformations villageoises (12 h.) :
— Initiation économique : gestion, organisation etc... pédagogie de la formation des adultes;
— L'évaluation des actions réalisées; valeur économique et méthodologique;
— Le contrôle : participation villageoise et délégation, contrôle du pouvoir.

4-3. *La formation technologique* (12 h.) :
— Formation technique et enseignement technologique;
— Transfert de techniques; expérimentation et diffusion.

5. *Pédagogie pratique* (30 h.).

5-1. Dynamique des groupes restreints.

5-2. Animation de différents types de réunions (phase préalable, formation des adultes).

5-3. Les différentes formes de problématisation aux différents stades d'évolution du processus éducatif.

5-4. L'utilisation des techniques audio-visuelles dans la formation des adultes.

5-5. Pédagogie de la formation des selbés;

5-6. Pédagogie de la formation des délégués.

5-7. Pédagogie de l'initiation économique.

5-8. Pédagogie des concertations villageoises aux différents stades du processus éducatif.

5-9. Pédagogie de l'évaluation.

b) *Agents chargés de la formation des jeunes :*

1. *Principe de formation* (12 h.).

1-1. Place de la formation des jeunes dans le processus éducatif E.M.P.

1-2. Formation pré-professionnelle, caractéristiques, implications psychologiques et pédagogiques.

1-3. Analyse psychologique et sociologique de la population E.M.P.

1-4. Psychologie du système de formation E.M.P.

1-5. Pédagogie de la formation des jeunes.

1-6. L'évaluation : place dans le processus de formation modalité, valeur.

2. *L'élaboration des fiches pédagogiques :* principes et méthodologie (80 h.) :

2-1. Le choix d'un thème : centres d'intérêt et thèmes générateurs.

2-2. Elaboration d'un planning annuel de formation.

2-3. Le traitement d'un thème : différentes étapes, principes et méthodologie.

3. *La fonction de médiation pédagogique* (12 h.) :

3-1. Approche psychologique et pédagogique de la notion de médiation.

3-2. Animation de groupes restreints : dynamique des groupes restreints;

3-3. Transmission de connaissances et formation : la fonction d'entrainement.

4. — *Pédagogie pratique (88 h.) :*

4-1. La pédagogie du français au foyer E.M.P. (La lecture, l'écriture, etc.) (12 h.).

4-2. La pédagogie du calcul au foyer E.M.P. (12 h.).

4-3. La pédagogie de la technique (12 h.) :
— Les apports d'informations;
— Les démonstrations;
— Les travaux pratiques.

4-4. L'enseignement de la technologie (6 h.).

4-5. La pédagogie de la transcription des langues nationales (6 h.).

4-6. L'utilisation des techniques audio-visuelles (fabrication des documents et matériel pédagogique) (12 h.) :
— Les techniques de reproduction au foyer E.M.P. (limographe, imprimerie, sérigraphie);
— Le magnétophone au foyer E.M.P.;
— La projection de diapositives au foyer E.M.P.;
— L'utilisation de la photographie.

4-7. Lutilisation du savoir des jeunes dans le processus de formation (6 h.) :
— Justifications psychologiques;
— Techniques pour l'émergence de ce savoir (discussions, entretiens, scènettes...).

4-8. Utilisation du savoir des formateurs-paysans dans le processus de formation (6 h.) :
— Justifications sociologiques et psychopédagogiques;
— Formation des formateurs-paysans;
— Techniques pédagogiques d'animation du transfert des connaissances et des exploitations.

4-9. L'intervention des techniciens dans les processus de formation (6 h.) :
— Justifications pédagogiques;
— Animation des séances et exploitation;
— Transfert de techn que et enseignement technologique.

4-10. La formation général (10 h.).

Le programme de la formation pratique pour les cadres de l'EM.P. rural :

La première année, tous les élèves suivent la même formation pratique afin d'être amenés à exercer dans les deux secteurs nécessaires à la mise en œuvre de l'E.M.P. Ce n'est qu'à l'issue de la première année que les élèves sont orientés vers la médiation ou l'animation pédagogique.

Première année :

1. Initiation au fonctionnement d'un foyer/zone E.M.P. (10 h.) :

1-1. Les différents secteurs de travail (4 h.).

1-2. Les différents agents, tâches, responsabilités (6 h.).

2. Initiation à la formation des jeunes (31 h.) :
2-1. Recrutement des enfants (3 h.).
2-2. Organisation des promotions (3 h.).
2-3. Organisation de la formation (3 h.).
2-4. Une journée de travail (les différentes activités) (3 h.).
2-5. Le choix des thèmes (3 h.).
2-6. Le planning de formation (3 h.).
2-7. La formation technique et technologique (3 h.).
2-8. La formation pratique.
2-9. La formation générale (3 h.).
2-10. L'organisation du foyer (3 h.).
2-11. L'encadrement du foyer (encadrement paysan — encadrement technique — encadrement E.M.P.) (3 h.).

3. Initiation à l'animation pédagogique : la phase préalable (4 h.)
3-1. Les objectifs de la phase préalable.
3-2. La phase de définition des principes du système (3 h.). (l'implication, la liaison formation/transformation).
3-3 La phase d'auto-analyse (les causes des départs (3 h.) des jeunes, la méthodologie de l'auto-analyse).
3-4. La phase de définition du contenu de la formation (3 h.). (formation — transformation — insertion).
3-5. Les concertation intervillageoises.

4. Initiation à l'animation pédagogique : la formation (1 h.) des adultes
4-1. Les objectifs de la formation des adultes (4 h.).
4-2. La structuration villageoise (3 h.).
4-3. Les transformations villageoises (3 h.)
4-4. L'initiation économique (3 h.).
4-5. La formation technologique (2 h.).

5. La conduite de réunions (10 h.).
5-1. Les différentes sortes de réunions : objectifs place dans le processus, technique d'animation (2 h.).
5-2. La phase de présentation (définition des principes d'un système éducatif) objectifs généraux, objectifs spécifiques, idées, forces, enchainement des idées forces, pédagogie des réunions (3 h.).
5-3. La phase d'auto-analyse : objectifs généraux (2 h.) objectifs spécifiques, idées-forces, pédagogie des réunions.
5-4. La phase de définition du contenu de la formation, objectifs généraux et spécifiques, idées-forces, pédagogie des réunions (2 h.).
5-5. Les concertations inter-villageoises : objectifs idées-forces, pédagogie des réunions (2 h.).

6. La médiation pédagogique (25 h.) :
6-1. Les séances de présentation d'un thème : émergence du savoir des jeunes, pédagogie de l'exercice.
6-2. Les bilans-évaluations : pédagogie (en grand groupe et en petit groupe) différentes technique (4 h.)
6-3 L'apport d'un formateur-paysan : pédagogie de l'action du groupe d'enfants.
6-4. L'apport d'un technicien : pédagogie de l'animation du groupe.
6-5. Les travaux : pédagogie des T.P. (en groupes homogènes et hétérogènes) (3 h.).
6-6. L'exploitation des informations : pédagogie de l'exercice avec les anciens scolarisés, les non-scolarisés, en groupes homogènes.
6-7. La reformulation : les productions des jeunes : pédagogie de l'exercice avec les anciens scolarisés, les non-scolarisés, en groupes homogènes (3 h.).

— *Deuxième année :*

a) *Spécialité (formation des jeunes)* (42 h.) :

1. L'organisation de la formation (7 h.) :
1-1. Planification des séjours et des séances de formations.
1-2. L'alternance : formation/village.
1-3. L'alternance : formation/ateliers de production.
1-4. L'organisation administrative du foyer.
1-5. L'organisation pour la gestion du foyer.
1-6. Le règlement intérieur : élaboration, respect.
1-7. La discipline, les sanctions.
1-8. La gestion coopérative des ateliers de production.
1-9. Formation coopérative.

2. Le suivi (5 h.) :
2-1. Le suivi dans les phases d'alternance : objectif.
2-2. Le partage des rôles dans les tâches de suivi (formateurs-paysans selbés, techniciens, E.M.P.
2-3. L'évaluation et le contrôle pendant le suivi.

3. La formation décentralisée (5 h.) :
3-1. Objectifs de la formation décentralisée;
3-2. Pédagogie de la formation décentralisée;
3-3. L'association des villageois pendant la formation décentralisée.

4. La formation générale au foyer (5 h.) :
4-1. L'enseignement du français au foyer;
4-2. Les comptes-rendus d'expériences ou de formation;
4-3. Les correspondances;
4-4. La recherche documentaire;
4-5. Le texte libre;
4-6. Le calcul au foyer;
4-7. Calcul fonctionnel;
4-8. L'initiation logique;
4-9. Exploitation mathématique de la réalité;
4-10. La formation aux structures de l'environnement;
4-11. La formation aux sciences de l'observation.

5. L'initiation à la transcription des langues nationales :
5-1. Objectifs;
5-2. Pédagogie de la transcription : la méthode mixte;
5-3. La post-alphabétisation : l'utilisation des fiches de diffusion;
5-4. Le journal de foyer et de zone : élaboration, tirage et diffusion.

6. L'élaboration de fiches pédagogiques (5 h.) :
6-1. L'utilisation des programmes et des progressions pédagogiques;
6-2. La constitution et l'exploitation d'une documentation;
6-3. L'utilisation pédagogique des ressources locales;
6-4. La fabrication d'auxiliaires pédagogiques.

7. L'éducation physique (5 h.) :
7-1. Recherche et valorisation des activités locales;
7-2. Exploitation des jeux.

8. L'éducation artistique (5 h.) :
8-1. Le dessin libre;
8-2. Les activités libres : utilisation et pédagogie.

b) *Spécialité « préparation et suivi des structures d'accueil (42 h.)*

1. L'organisation de la formation des adultes (6 h.) :
1-1. Planification des séjours, des séances de formation, des stages et réunions;
1-2. L'organisation administrative de la zone;
1-3. Organisation pour la gestion du foyer par les adultes;
1-4. Organisation pour la gestion des ateliers de productions;
1-5. Organisation matérielle des réunions et stages;
1-6. Participation des adultes à l'élaboration du règlement intérieur;
1-7. Organisation de l'encadrement paysan (formateurs, idées-forces et pédagogie);
2-2. Réunions de délégués villageois;
2-3. Les relations délégués-villages;
2-4. Le contrôle et l'évaluation du fonctionnement des structures auto-évaluation, évaluation villageoise;
2-5. Délégation de pouvoirs et exercice autoritaire du pouvoir.

3. — La formation décentralisée (4 h.) :
3-1. La participation des adultes à la formation décentralisée;
3-2. L'organisation des champs d'application pratique de la formation;
3-3. L'organisation villageoise pendant la formation décentralisée.

4. — Les transformations villageoises (5 h.) :
4-1. L'émergence des transformations : formation des paysans à l'investigation des ressources locales;
4-2. Les décisions villageoises de transformation; pédagogie des réunions;
4-3. Formation des paysans aux conditions nécessaires pour réaliser les transformations : organisation, formation technique, etc...

4-4. L'évaluation des réalisations villageoises : contenu et pédagogie des réunions;

4-5. Transformations génératrices et transformations closes et planning de changements.

5. — Initiation économique des paysans (5 h.) :

5-1. Place de l'initiation économique dans la formation des adultes;

5-2. Le contenu des réunions d'initiation économique, le recentrage économique.

5-2. Pédagogie des réunions d'initiation économique;

5-4. L'utilisation d'auxiliaires pédagogiques dans ces réunions.

6. — La formation des selbés (5 h.) :

6-1. Pédagogie des journées et stages de formation;

6-2. La fonction pédagogique des selbés (au foyer, dans les villages);

6-3. L'initiation des selbés à la transcription des langues nationales;

6-4. La formation théorique des selbés;

6-5. Le rôle des selbés dans les ateliers de production, fonction d'entrainement et fonction d'autorité.

7. — La formation technique des paysans (5 h.) :

7-1. Le choix des paysans pour la formation technique;

7-2. Pédagogie de l'expérimentation scientifique et technique;

7-3. Formation des paysans à la diffusion;

7-4. Pédagogie de l'information sur l'environnement écologique, social, politique et culturel;

7-5. Rôle du cadre EMP : médiation entre les paysans et les techniciens.

Le programme de formation pour les cadres de l'EMP urbain :

a) *Formation générale :*

1. — Elément théorie/pratique :

1-1. *Observation de la ville ou de la cité* (35 h.) :
— Planification et urbanisme, politique d'urbanisation;
— Situation objective des disparités;
— Ecologique;
— Urbanistique, l'habitat;
— Services, santé transport, loisirs...

1-2. Problèmes de centralisation, décentralisation;

1-3. Typologie des villes et de quartiers;

1-4. Vie sociale et pratique de la ville.
— L'expérience : mode de production et de connaissance;
— L'artisanat;
— La main-d'œuvre (qualifiée et non qualifiée).

1-5. L'image de la ville et son objet (approche d'observation directe).
les symboliques de la ville.

1-6. La démarche de l'E.M.P. urbain.

2. — *La démarche des actions EMP* (20 h) :

2-1. Eléments d'analyse pour le choix de zones (étape de recherche et connaissance);

2-2. Préparation à l'action :
— Elaboration monographique;
— Elaboration des plannings de départ.

2-3. Information préalable à la démarche dans la zone choisie.
— Autorités, notables, dirigeants des groupes productifs et d'intérêt.

2-4. le contact avec la population :
— Information sur l'E.M.P.;
— Principes et possibilités;
— Méthodologie de l'information active.

2-5. La reformulation par la population :
— Analyse et systématisation des réponses.

2-6. Processus de prise en charge du système E.M.P. (auto-analyse) :
— Organisation des différents types de réunions et instances d'analyse de situations;
— Création ou mise en route d'instances ou coordination au niveau de la population.

2-7. Processus de prise en charge (propositions) :
— L'évaluation avec la population de la démarche et planification des actions futures;
— Information des responsables nommés par la population.

2-8. Préparation et analyse opérationnelle de la mise en œuvre des structures de formation E.M.P. (foyer ou différentes possibilités de strutures fonctionnelles).

2-9. La mise en chantier de tous les éléments de la formation en fonction de l'insertion.

2-10 Formation des jeunes et structures d'insertion, analyse, approfondie sur les possibilités concrètes de l'insertion future. Recherche et étude sociale, économique et fonctions des possibilités et factibilités.

3. — *Analyse de la participation active (25 h.) :*

3-1. La ville et les projets d'avenir (reproduction de la société en ville).
— Tensions et conflits;
— Contrôles, fonctions, décisions et actions.

3-2. Hierarchisation et autonomie des niveaux d'analyse;

3-3. Projet et mouvement social;

3-4. La gestion des problèmes internes à la zone d'activité;

3-5. L'organisation pour le suivi de la mise en place des structures d'insertion;

3-6. L'organisation pour le suivi de la formation des jeunes;

3-7. Formation des adultes et formations des jeunes;

3-8 Analyse des problèmes de changement technique, économique, politique et culturel;

3-9 Linnovation et l'investissement :
— Problèmes économiques et sociaux.

4. — *Principes de la formation* (20 h.).

4-1. Place de la formation .EM.P. dans le processus de développement de la ville;

4-2 Formation pré-professionnelle auto-emploi;
— Caractéristiques et implications à moyen et long terme.

4-3. Fonction d'un système de formation par rapport à la structure économique (analyse évolution);

4-4. L'évaluation dynamique des actions éducatives dans le processus de formation-insertion.

5. — Initiation à la formation des jeunes (20 h.) :

5-1. Initiation au fonctionnement d'un foyer;

5-2. Initiation à la formation des jeunes :
— Recrutement des enfants;
— Organisation de la formation;
— Une journée de formation (les différentes activités);
— Le choix des thèmes;
— Le planning de formation;
— La formation pratique;
— La formation technique et technologique;
— La formation générale;
— L'organisation du foyer;
— L'encadrement du foyer;
— Les séances de présentation d'un thème : émergence du savor des jeunes, pédagogie de l'exercice;
— Les bilans, évaluations, pédagogie, différentes techniques;
— L'apport des techniques, pédagogie de l'animation de de l'animation du groupe;
— L'apport des tecnhiques — pédagogie de l'animation de groupe;
— Les travaux pratiques : pédagogie;
— L'exploitation des informations : pédagogie;
— L'exploitation des informations : pédagogie;
— La reformulation; les productions de jeunes, pédagogie de l'exercice.

5-3. La technique des programmes et organisation de séminaires, tables rondes, débats, etc.

5-4. Transmission de méthodologies simples de recherche et évaluation.

5-5. Transmission des techniques de planification générale et particulière.

6. — Problèmes de planification et prospection des projets locaux (30 h.) :

6-1. La conception de projets locaux.

6-2. Technique de planification et de gestion;

6-3. Le suivi des actions, problèmes de responsabilités et prévisions.

6-4. La mise en place du projet :
— Investissement et innovation.
6-5. L'évaluation et l'évolution — systématisation.

7. — Problèmes fonctionnels et opérationnels de la mise en place du foyer :

7-1. Organisation de la population autour du problème d'emplacement de la construction du foyer.
7-2. Problèmes juridiques, fonciers et économiques.
7-3. Organisation du travail.
7-4. Détermination et distribution des responsabilités.

b) *Les agents chargés de la formation des jeunes.*

1. *Principe de la formation* (30 h.)

1-1. Aspects psychologiques du système de formation E.M.P.
1-2. Pédagogie de la formation des jeunes.
1-3. L'évaluation : place dans le processus de formation, modalités, valeur.
1-4. L'organisation de champs d'application pratique de la formation
1-5. Le choix d'un thème. centres d'intérêt et thèmes générateurs.
1-6. L'élaboration d'un planning annuel de formation;
1-7. Le traitement d'un thème : principes et méthodologie.
1-8. L'élaboration des fiches pédagogiques.

2. *La fonction de médiation* (15 h.) :

2-1. Approche psychologique et pédagogique de la notion de médiation.
2-2. Animation des groupes restreints : dynamique des groupes restreints.
2-3. Transmission des connaissances et formations : la fonction d'entrainement.

3. *Pédagogie pratique :*

3-1. La pédagogie du français au foyer E.M.P.
3-2. La pédagogie du calcul au foyer E.M.P.
3-3. La pédagogie de la technique.
3-4. L'enseignement de la technique.
3-5. La pédagogie de la transcription des langues nationales.
3-6. L'utilisation des techniques audio-visuelles.
3-7. L'utilisation du savoir des jeunes dans le processus de formation.
3-8. L'utilisation du savoir des populations dans le processus de formation.
3-9. L'intervention des techniques dans le processus de formation.
3-10. La formation générale.

4. *Organisation de la formation* (20 h.) :

4-1. Planification des séjours et des séances de formation;
4-2. L'alternance formation/quartiers.
4-3. L'organisation administrative du foyer.
4-4. L'organisation pour la gestion du foyer.
4-5. Le règlement intérieur, élaboration, respect.
4-6. La discipline, les sanctions.
4-7. La formation coopérative.

5. *Le suivi* (10 h.) :

5-1. Le suivi dans les phases d'alternance : objectifs.
5-2. Le partage des rôles dans les tâches de suivi.
5-3. L'évaluation et le contrôle pendant le suivi.

6. *La formation décentralisée* (10 h.) :

6-1. Les objectifs de la formation décentralisée.
6-2. Pédagogie de la formation décentralisée.
6-3. L'association des populations pendant la formation décentralisée.

ANNEXE

COLLEGE STATISTIQNE

ECOLE NATIONALE D'ECONOMIE APPLIQUEE

Division des ingénieurs des travaux statistiques

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

(Première année)

Matières	Nombre d'heures par semaine		
	Cours	T.P.	Total
Mathématiques	4,30	1,30	6
Probabilité	1,30	1,30	3
Statistique descriptive	3	3	6
Economie générale	4,30	1,30	6
Histoire de la pensée économique	1,30	—	1,30
Technique de l'expression méthode	1,30	—	1,30

Nombre d'heures par matière

(Première année)

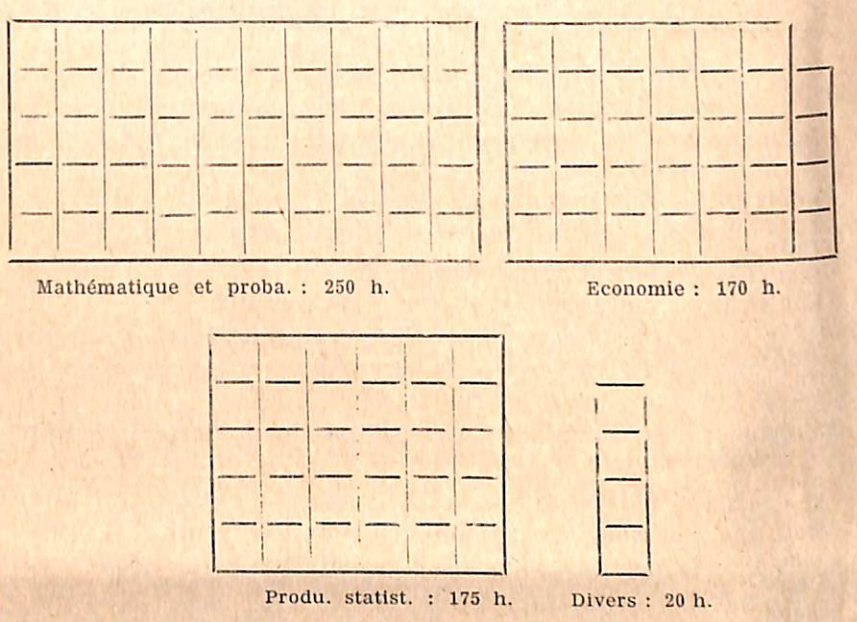

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

(Deuxième année)

Matières	Nombre d'heures par semaine		
	Cours	T.P.	Total
Probabilité et statistique mathématique	3	1,30	4,30
Théorie et pratique des sondages	1,30	1,30	3
Recherche opérationnelle	1,00	0,30	1
Comptabilité économique	1	0,30	1,30
Comptabilité des entreprises	1,30	—	1,30
Planification	1,30	—	1,30
Economie du développement	1,30	—	1,30
Informatique-analyse numérique	1,30	1,30	3
Conférences économiques	1,30	—	1,30
Anglais	1,30	—	1,30
Démographie et analyse	1,30	—	1,30
Sociologie	1,30	—	1,30
Géographie	1,30	—	1,30
Rédaction administrative	1,30	—	1,30
Institutions	3	—	1,30
			1

Nombre d'heures par matière

(Deuxième année)

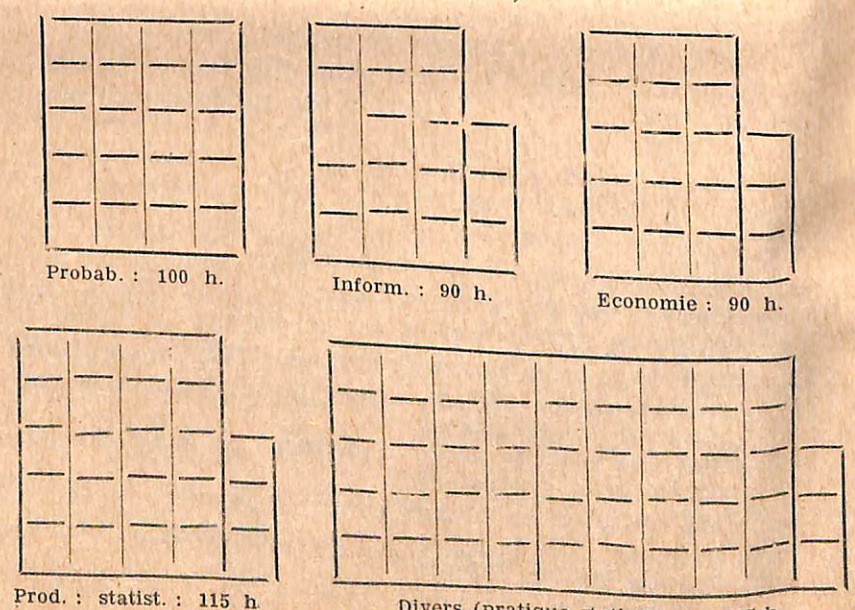

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT
(Troisième année)

Matières	Nombre d'heures par semaine		
	Cours	T.P.	Total
Informatique	1,30	1,30	3
Econométrie	3	1,30	4,30
Economie d'entreprise gestion	1,30	—	1,30
Statistiques agricole et techno	1	0,30	1,30
Conjuctions et prévision à court terme	1	0,30	1,30
Technologie indus. et stat. indus.	1,30	1,30	3
Exposé d'économie	—	1 30	1,30
Statistique des prix	1	0,30	1,30
Statistique du commerce extérieur	1	0,30	1,30
Statistique de l'emploi et du travail	1	0,30	1,30
Statistiqne de l'éducation	1	0,30	1,30
Statistique de la santé	1	0,30	1,30
Statistique du commerce intérieur et des transports	1	0,30	1,30
Statistiques budgétaires et finances	1	0,30	1,30
Enquêtes et budgets-consommation	1	0,30	1,30
Dépouillement des enquêtes	1	0,30	1,30
Organisation d'un service statistique	3	—	3
Anglais	1,30	—	1,30
Mercatique			

Certains de ces cours, limités à quelques semaines d'enseignement, seront relayés par d'autres dans l'emploi du temps de manière à conserver une scolarité de 20 heures par semaine.

Il sera en outre organisé des visites d'usines et d'exploitations suivies d'exposés par les responsables, et de débats avec les élèves afin de concrétiser l'enseignement de la 3e année.

Nombre d'heures par matières regroupées
(Troisième année)

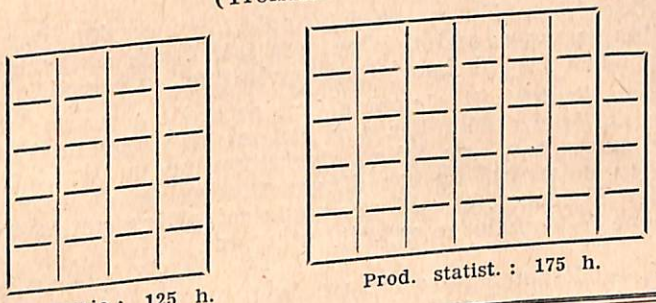

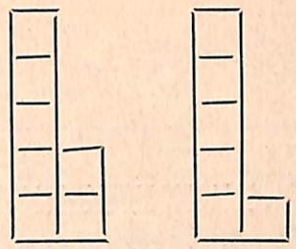

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11201 M.E.S.-S.A.G.E.-B.P. en date du 21 août 1978 :

Article premier. — Sont reclassés à compter des dates et aux indices indiqués ci-dessous, les élèves-professeurs de l'Ecole normale supérieure, titulaires de la licence d'enseignement, dont les noms suivnt :

MM. Abdourahmane Bâ, Mle de solde 354981-Z, indice 1423, à compter du 21 décembre 1977;

Amadou Hamady Diop, Mle de solde 352383-B, indice 1423, à compter du 31 mai 1978.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole normale supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES MINISTERIELS *portant attribution de parcelles de terrain à titre définitif*

Par arrêté ministériel n° 12133 M.U.H.E.-D.D. en date du 6 septembre 1978 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif, les parcelles de terrain sises à Tambacounda, aux personnes désignées au tableau ci-après :

Bénéficiaires	Désignation de la parcelle					Permis d'habiter		Date de constat de mise en valeur
	Situation	N° lot	T. F.	Superficie en m²	Prix	N°	Date	
Amadou Ndiaye	Tambacounda	1797	»	500	1.000	364	6-1-1977	12-5-1978
Cheikh Tidiane Diallo	Tambacounda	492	»	400	1.000	795	29-10-1977	31-7-1978
Charles Cissé	Tambacounda	1283	»	»	»	423	22-4-1977	31-71978
Bassirou Fall	Tambacounda	953	277	796,65	1.000	611	19-6-1974	22-7-1978
Amadou Kanté	Tambacounda	1190	»	315	1.000	436	22-4-1977	25-7-1978
Bassirou Fall	Tambacounda	953	277	1 342,60	1.000	526	27-5-1977	»
Monteiro Souyane	Tambacounda	787	277	912,65	1.000	621	8-3-1971	18-7-1978

Art. 2. — Le directeur des Domaines et le gouverneur de la Région du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12151 M.U.H.E.-D.D. en date du 6 septembre 1978 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif et dans les conditions fixées par les arrêtés des 4 mars 1926, 31 juillet 1928, 8 juin 1937 et 19 juillet 1955 et le décret du 3 avril 1961, aux personnes ci-après les lots de Tound ci-dessous désignés :

Bénéficiaires	Désignation du terrain			Superficie	Date de l'arrêté d'affect.	Date P. V. constat de mise en valeur
	Situation	N° lot	Numéro du titre foncier			
Birama Ndiaye	Hock	26	1984	307	27-4-1927	16-6-1978
Ibrahima Diène	Kayes Findiou	64	2710	390	28-6-1928	16-6-1978

Art. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation d'occuper à titre précaire et révocable des parcelles de terrain du domaine public maritime.*

Par arrêté ministériel n° 12234 M.U.H.E.-D.D. en date du 8 septembre 1978 :

Article premier. — M. A. Badara Dione, ingénieur A. civil, demeurant à Dakar, B.P. 549, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° 87 du domaine public maritime de l'île de Ngor, d'une superficie de 225 mètres carrés aux fins d'y édifier un chalet de week-end.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans accord préalable et écrit de l'Administration.

Art. 2. — *Renouvellement de l'autorisation.*

Chaque année, le renouvellement de la présente autorisation pourra être accordé par tacite reconduction. En cas de désistement du concessionnaire, celui-ci devra avertir l'Administration 3 mois avant l'échéance annuelle.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense en aucune façon de l'obligation de l'autorisation de construire, en cas de modification ou d'extension.

Art. 4. — *Entretien des installations. Obligations diverses.*

Le concessionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra se prévaloir de la présente autorisation d'occuper pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Il est interdit de déposer en dehors de la concession, des déchets ou détritus de toutes sortes. Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

Toutefois, l'autorisation pourra être accordée pour des constructions en matériaux définitifs aux risques et périls de l'intéressé. Mais en aucun cas, une telle autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité en cas d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper, et ceci quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 5. — M. A. Badara Dione devra verser chaque année à la caisse du receveur des Domaines de Dakar et en une seule fois, la redevance annuelle pour occupation fixée à 50.000 francs.

Art. 6. — Le montant de la redevance annuelle déterminé à l'article précédent, pourra être révisé avec effet au 1er janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960; les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de parution des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. — *Remise en état des lieux.*

En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le concessionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Art. 8. — Le présent arrêté exempt des formalités d'enregistrement et de timbre, sera notifié au concessionnaire par le directeur des Domaines.

Par arrêté ministériel n° 12236 M.U.H.E.-D.D. en date du 8 septembre 1978 :

Article premier. — M. Youssoupha Ndiaye, magistrat, demeurant à Dakar, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° 91 du domaine public maritime de l'île de Ngor, d'une superficie de 225 mètres carrés aux fins d'y édifier un chalet de week-end.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans accord préalable et écrit de l'Administration.

Art. 2. — *Renouvellement de l'autorisation.*

Chaque année, le renouvellement de la présente autorisation pourra être accordé par tacite reconduction. En cas de désistement du concessionnaire, celui-ci devra avertir l'administration 3 mois avant l'échéance annuelle.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense en aucune façon de l'obligation de l'autorisation de construire, en cas de modification ou d'extension.

Art. 4. — *Entretien des installations. Obligations diverses.*

Le concessionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra se prévaloir de la présente autorisation d'occuper pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Il est interdit de déposer en dehors de la concession, des déchets ou détritus de toutes sortes. Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

Toutefois, l'autorisation pourra être accordée pour des constructions en matériaux définitifs aux risques et périls de l'intéressé. Mais en aucun cas, une telle autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité en cas d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper, et ceci quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 5. — M. Youssoupha Ndiaye devra verser chaque année à la caisse du receveur des Domaines de Dakar et en une seule fois, la redevance annuelle pour occupation fixée à 50.000 francs.

Art. 6. — Le montant de la redevance annuelle déterminé à l'article précédent, pourra être révisé avec effet au 1er janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960; les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de parution des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. — *Remise en état des lieux.*

En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le concessionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Art. 8. — Le présent arrêté exempt des formalités d'enregistrement et de timbre, sera notifié au concessionnaire par le directeur des Domaines.

Par arrêté ministériel n° 12237 M.U.H.E.-D.D. en date du 8 septembre 1978 :

Article premier. — M. Maurice Petiot, demeurant à Dakar, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° 9 du domaine public maritime de l'île de Ngor, d'une superficie de 150 mètres carrés aux fins d'y édifier un chalet de week-end.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans accord préalable et écrit de l'Administration.

Art. 2. — *Renouvellement de l'autorisation.*

Chaque année, le renouvellement de la présente autorisation pourra être accordé par tacite reconduction. En cas de désistement du concessionnaire, celui-ci devra avertir l'Administration 3 mois avant l'échéance annuelle.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense en aucune façon de l'obligation de l'autorisation de construire, en cas de modification ou d'extension.

Art. 4. — *Entretien des installations. Obligations diverses.*

Le concessionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra se prévaloir de la présente autorisation d'occuper pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public de l'île de Ngor voisines de celle concédée.

Il est interdit de déposer en dehors de la concession, des déchets ou détritus de toutes sortes. Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

Toutefois, l'autorisation pourra être accordée pour des constructions en matériaux définitifs aux risques et périls de l'intéressé. Mais en aucun cas, une telle autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité en cas d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper, et ceci quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 5. — M. Maurice Petiot devra verser chaque année à la caisse du receveur des Domaines de Dakar et en une seule fois, la redevance annuelle pour occupation fixée à 50.000 francs.

Art. 6. — Le montant de la redevance annuelle déterminé à l'article précédent, pourra être révisé avec effet au 1er janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960; les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de parution des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. — *Remise en état des lieux.*

En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le concessionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Art. 8. — Le présent arrêté exempt des formalités d'enregistrement et de timbre, sera notifié au concessionnaire par le directeur des Domaines.

Par arrêté ministériel n° 12238 M.U.H.E.-D.D. en date du 8 septembre 1978 :

Article premier. — M. Oumar Diop, demeurant chez M. Babacar Diop, villa n° 12 à la Résidence des professeurs du lycée Maurice-Delafosse à Dakar, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, la parcelle n° 02 du lotissement balnéaire de Hann-Plage, d'une contenance de 300 mètres carrés, initialement attribuée à M. Moustapha Niasse.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans accord préalable et écrit de l'Administration.

Art. 2. — *Renouvellement de l'autorisation.*

Chaque année, le renouvellement de la présente autorisation pourra être accordé par tacite reconduction. En cas de désistement du concessionnaire, celui-ci devra avertir l'Administration 3 mois avant l'échéance annuelle.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense en aucune façon de l'obligation de l'autorisation de construire, en cas de modification ou d'extension.

Art. 4. — *Entretien des installations. Obligations diverses.*

Le concessionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra se prévaloir de la présente autorisation d'occuper pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Il est interdit de déposer en dehors de la concession, des déchets ou détritus de toutes sortes. Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

Toutefois, l'autorisation pourra être accordée pour des constructions en matériaux définitifs aux risques et périls de l'intéressé. Mais en aucun cas, une telle autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité en cas d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper, et ceci quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 5. — M. Oumar Diop devra verser chaque année à la caisse du receveur des Domaines de Dakar et en une seule fois, la redevance annuelle pour occupation fixée à 50.000 francs.

Art. 6. — Le montant de la redevance annuelle déterminé à l'article précédent, pourra être révisé avec effet au 1er janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960; les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de parution des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. — *Remise en état des lieux.*

En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le concessionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Art. 8. — Le présent arrêté exempt des formalités d'enregistrement et de timbre, sera notifié au concessionnaire par le directeur des Domaines.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 10566 M.E.N.-S.E.P. *en date du 9 août 1978 autorisant l'application de programmes bi-culturels au collège des Maristes, au collège Sainte-Jeanne-d'Arc et au collège Notre-Dame (Dakar).*

Article unique. — Est autorisée au collège des Maristes, au collège Sainte-Jeanne-d'Arc et au collège Norte-Dame (Dakar), l'application de programmes bi-culturels d'enseignement comportant les programmes sénégalais et une partie des programmes français.

DECISION MINISTERIELLE n° 12244 M.E.N.-S.G.-D.E.P.-D.A.F. *en date du 8 septembre 1978 portant exclusion définitive d'un élève-maître de l'Ecole normale régionale de Saint-Louis.*

Article premier. — L'élève-maître Maba Diop de la classe de 3e année, est définitivement exclu et rayé des contrôles de l'Ecole normale régionale de Saint-Louis pour faute lourde.

Art. 2. — L'engagement décennal souscrit vis-à-vis de l'Enseignement public étant rompu, l'intéressé est astreint au remboursement des frais d'études, de pension et des sommes perçues pour la période effectuée à l'Ecole normale régionale de Saint-Louis.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

DECISION n° 11453 S.E.P.H.-P.F.P.R. *en date du 23 août 1978 portant admission de stagiaires au Centre de Perfectionnement des Artisans ruraux de Kaël.*

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à effectuer le stage de perfectionnement qui se déroulera au Centre de Perfectionnement d'Artisans ruraux de Kaël du 1er février 1978 au 30 juin 1978 et du 1er septembre 1978 au 31 décembre 1978.

Métaux

1. Papa Diawara;
2. Doudou Ndao;
3. Ibrahima Fall;
4. Papa Thiam;
5. Ndeund Thiam;
6. Bara Sy;
7. Momar Koundoul.

Bois

1. Moussa Ndiaye;
2. Mamour Thialaw;
3. Cheikh Diadhié;
4. Abdou Thialaw;
5. Oumar Kobar;
6. Amadou Diallo;
7. Atch Diallo;
8. Alioune Fall.

Bâtiment

1. Mactar Ndiaye;
2. Massamba Ndiaye;
3. Modou Mboup;
4. Ndame Gassama;
5. Amadou Polane;
6. Papa Fall.

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1er percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle de 5.000 francs. La dépense sera imputée au chapitre 552, article 7470.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRETE MINISTERIEL n° 6667 S.A.E.D.-A.D.-S.P. *en date du 24 mai 1978 approuvant et rendant exécutoires les virements de crédits sur budget S.A.E.D.*

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les virements de crédits sur budget S.A.E.D., gestion 1976-1977, détaillés ci-dessous :

Numéros	Comptes	Dotations anciennes	Dotations nouvelles	Augmentations	Diminutions
	Matières et fournitures				
31525	Achats lubrifiants graisses	23.770.000	24.270.000	500.000	
31526	Achats accessoires divers	14.000.000	15.000.000	1.000.000	
31527	Achats matériaux divers	33.500.000	34.500.000	1.000.000	
31530	Achats P.R. Auto	16.000.000	18.000.000	2.000.000	
31537	Achats PR. moteurs fixes	17.900.000	20.400.000	2.500.000	
31538	Achats fournitures diverses	9.100.000	4.100.000		5.000.000
31539	Achats petits outillages	8.700.000	4.700.000		4.000.000
31542	Achats produits phytosanitaires	8.200.000	6.200.000		2.000.000
3300	Achats emballages à recéder	15.580.000	20.580.000	5.000.000	
3330	Achats emballages récupérables	31.400.000	30.400.000		1.000.000
		178.150.000	178.150.000	12.000.000	12.000.000
	Matières et fournitures contr.				
6154	Fournitures de bureau	9.300.000	11.300.000	2.000.000	
61592	Documentation imprimée	7.000.000	5.000.000		2.000.000
		16.300.000	16.300.000	2.000.000	2.000.000
	Autres services consommés				
330	Loyers et charges locatives	9.361.000	14.361.000	5.000.000	
6310	Entretiens inst. hydroagrico	71.000.000	61.000.000		10.000.000
63322	Telex et téléphone	4.250.000	10.250.000	6.000.000	
6335	Etudes et recherches	25.000.000	18.500.000		6.500.000
	Charges et pertes diverses				
349	Pertes sur exercices antérieurs		5.000.000	5.000.000	
7490	Frais hospitalisation	1.000.000	1.500.000	500.000	
		110.611.000	110.611.000	165.000.000	165.000.000
	Frais de personnel				
650	Personnel permanent	435.536.678	419.036.678		16.500.000
651	Cont. Verser aux A.T.	1.400.000	2.400.000	1.000.000	
653	Indemnités déplacements	13.400.000	28.400.000	15.000.000	
6550	Formation du personnel	3.750.000	1.750.000		2.000.000
65090	Frais médicaux	1.200.000	2.200.000	1.000.000	
6610	T.C.A. et T.P.S. collectés		1.500.000	1.500.000	
		455.286.678	455.286.678	18.500.000	18.500.000
	Ventes				
70010	Ventes tomates fraîches	299.000.000	274.000.000		25.000.000
	Frais à transferer				
730	Travaux par entreprise	»	25.000.000	25.000.000	
7323	Ordre de recettes	»	500.000	500.000	
7425	Avantages en matières	4.000.000	1.000.000		3.000.000
	Produits en profits				
7429	Produits sur exercices antérieurs	»	2.500.000	2.500.000	
		303.000.000	303.000.000	28.000.000	28.000.000

Art. 2. — Le directeur général de la S.A.E.D. et l'agent comptable particulier de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9594 M.D.R.-M.F.A.E. *en date du 21 juillet 1978 portant virement de crédits des comptes de charges du budget prévisionnel et des comptes d'investissement de la S.T.N., exercice 1977-1978.*

Article premier. — Sont autorisés les virements de crédits du budget de fonctionnement du siège, exercice 1977-1978, d'un montant de 3.200.000 francs dont le détail figure au tableau annexé.

Art. 2. — Sont autorisés les virements de crédits du budget de fonctionnement du Projet Koumpentoum. exercice 1977-1978 d'un montant 12.450.000 francs dont le détail figure au tableau annexé.

Art. 3. — Le budget général ainsi modifié reste équilibré en recettes et en dépenses à la somme de 317.526.044 francs.

Art. 4. — Le directeur général de la S.T.N., l'agent comptable particulier de la S.T.N., le contrôleur des Opérations financières et l'agent comptable central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PROJET DE VIREMENT DE CREDITS — EXERCICE 1977-1978 — ETAT RECAPITULATIF

(CA du 8 mars 1978)

Comptes	Libellés	Dotations initiales	Augmentations	Diminutions	Dotations nouvelles
23 077 012	Travaux de génie civil	34.800.000	»	2.000.000	32.800.000
23 077 042	Défrichements mécaniques P.	33.000.000	»	»	33.000.000
23 077 102	Mobilier et matériel de bureau P	700.000	100.000	»	800.000
230 771 222	Agence, aménagement, installation	100.000	100.000	»	200.000
230 771 602	Véhicules, matériels d'exploitation	»	3.000.000	»	3.000.000
61 542	Fournitures de bureau	1.000.000	100.000	»	1.100.000
61 582	Fournitures de carburants et lubrifiants	10.000.000	1.000.000	»	11.000.000
615 922	Imprimés et documentations P.	300.000	100.000	»	400.000
62 202	Voyages et déplacements P.	1.500.000	»	»	1.500.000
63 112	Entretien infrastructures P.	500.000	2.500.000	»	3.000.000
63 151	Entretien et réparation des véhicules S.	2.000.000	»	1.000.000	1.000.000
63 121	Entretien des bâtiments S.	150.000	»	50.000	100.000
63 152	Entretien et réparations des véhicules P.	2.500.000	»	300.000	2.200.000
63 212	Frais d'actes et de contentieux	300.000	»	150.000	150.000
633 101	Publicité et propagande S.	200.000	200.000	»	400.000
633 102	Publicité et propagande P.	7.000.000	2.000.000	»	9.000.000
63 342	Missions et réceptions	800.000	100.000	»	900.000
63 351	Frais de conseil d'administration	500.000	500.000	»	1.000.000
64 811	Œuvres sociales S.	1.500.000	2.500.000	»	4.000.000
64 812	Œuvres sociales P.	1.500.000	500.000	»	2.000.000
63 142	Entretien matériel P.	400.000	200.000	»	600.000
63 340	Frais divers d'hébergement et de restauration colons	»	250.000	»	250.000
65 002	Frais de personnel	23.880.279	2.500.000	»	26.380.279
63 202	Rémunérations d'intermédiaires	57.560.000	»	5.000.000	52.560.000
6 521	Main-d'œuvre temporaire	400.000	»	100.000	300.000
655	Formation du personnel	2.500.000	»	500.000	2.000.000
6 821	Dotations aux amortissements	3.606.019	»	550.000	3.056.019
6 911	Dotations aux provisions S.	1.000.000	»	1.000.000	»
6 912	Dotations aux provisions P.	5.000.000	»	5.000.000	»
	Totaux	192.696.298	15.650.000	15.650.000	192.696.298

PROJET DE VIREMENT DE CREDITS — EXERCICE 1977-1978 (SIEGE)

(CA du 8 mars 1978)

Comptes	Libellés	Dotations initiales	Augmentations	Diminutions	Dotations nouvelles
63 121	Entretien des bâtiments	150.000	»	50.000	100.000
63 151	Entretien et réparation des véhicules	2.000.000	»	1.000.000	1.000.000
633 101	Publicité et propagande	200.000	200.000	»	400.000
63 351	Frais de conseil d'administration	500.000	500.000	»	1.000.000
64 811	Œuvres sociales	1.500.000	2.500.000	»	4.000.000
6 521	Main-d'œuvre temporaire	400.000	»	100.000	300.000
655	Formation du personnel	2.500.000	»	500.000	2.000.000
6 911	Dotations aux provisions	1.000.000	»	1.000.000	»
6 821	Dotations aux amortissements	3.606.019	»	550.000	3.056.019
	Totaux	11.856.019	3.200.000	3.200.000	11.856.019

PROJET DE VIREMENT DE CREDITS — EXERCICE 1977-1978 (PROJET)
(CA du 8 mars 1978)

Comptes	Libellés	Dotations initiales	Augmentations	Dotations nouvelles	Dotations nouvelles
23 077 012	Travaux de génie civil	34.800.000	»	2.000.000	32.800.000
23 077 042	Défrichements mécaniques	33.000.000	»	»	33.000.000
23 077 102	Mobilier et matériel de bureau	700.000	100.000	»	800.000
230 771 222	Agence, aménagement, installation	100.000	100.000	»	200.000
230 771 602	Véhicules, matériels d'exploitation	»	3.000.000	»	3.000.000
61 542	Fournitures de bureau	1.000.000	100.000	»	1.100.000
61 582	Fournitures de carburants et lubrifiants	10.000.000	1.000.000	»	11.000.000
615 922	Imprimés et documentations	300.000	100.000	»	400.000
62 202	Voyages et déplacements	1.500.000	»	»	1.500.000
63 112	Entretien infrastructures	500.000	2.500.000	»	3.000.000
63 152	Entretien et réparations véhicules	2.500.000	»	300.000	2.200.000
63 212	Frais d'actes et de contentieux	300.000	»	»	150.000
633 102	Publicité et propagande	7.000.000	2.000.000	»	9.000.000
63 342	Missions et réceptions	800.000	100.000	150.000	900.000
64 812	Œuvres sociales	1.500.000	500.000	»	2.000.000
63 142	Entretien matériel	400.000	200.000	»	600.000
63 340	Frais divers d'hébergement et de restaurat. col.	»	250.000	»	250.000
65 002	Frais de personnel	23.880.279	2.500.000	»	26.380.279
63 202	Rémunérations d'intermédiaires	57.560.000	»	5.000.000	52.560.000
6 912	Dotations aux provisions	5.000.000	»	5.000.000	»
	Totaux	180.840.279	12.450.000	12.450.000	180.840.279

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11451 M.D.R.-M.F.A.E. *en date du 23 août 1978 portant approbation du budget remanié n° 2, gestion 1977-1978, de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (S.A.E.D.).*

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget remanié de la S.A.E.D., gestion 1977-1978, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 9.281.046.519 francs se répartissant comme suit :

Sections	Recettes	Dépenses
Fonctionnement		
Recette d'exploitation	2.802.143.000	»
Subvention d'exploitation	140.000.000	»
Dépenses d'exploitation	»	2.942.143.000
Equipement		
Recettes :		
Financement petit équipement S.A.E.D.	137.353.519	»
Equipement national	1.400.000.000	»
Financement F.E.D.-Nianga I	114.500.000	»
Financement hollandais (Kaskas)	400.000.000	»
Financement B.I.R.D.-I.D.A. projet 18-S.E.	50.000.000	»
Dagana projet 350-S.E. B.I.R.D.-I.D.A.	240.000.000	»
Financement U.S.A.I.D.	720.000.000	»
Financement F.A.C.	660.050.000	»
Financement C.C.C.E. grande digue Tellel	1.700.000.000	»
Financement C. C. C. E. Matam-Podor	702.000.000	»
Crédits reportés IVe Plan	215.000.000	»
Dépenses :		
Acquisition petit équipement	»	137.353.519
Acquisition équipement national.	»	1.400.000.000
Investissement projet F. E. D.-Nianga I	»	114.500.000
Financement hollandais projet Kaskas	»	400.000.000
Investissement projet B.I.R.D.-I.D.A. projet 350-S.E.	»	240.000.000
Investissement projet U.S.A.I.D.	»	720.000.000
Investissement projet F.A.C.	»	660.000.000
Investissement projet C.C.C.E. grande digue Tellel	»	1.700.000.000
Investissement projet C.C.C.E. Matam-Podor	»	702.000.000
Crédits reportés IVe Plan quadriennal	»	215.000.000
Investissements projet B.I.R.D.-I.D.A.	»	50.000.000
	9.281.046.519	9.281.046.519

Art. 2. — Le directeur général de la S.A.E.D. et l'agent comptable particulier de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation d'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes*

Par arrêté ministériel n° 12534 M.D.I.E.-D.M.G.-4. en date du 11 septembre 1978 :

Article premier. — M. El Hadji Mactar Dramé dit Ndiaga, à Thiaroye, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur un terrain situé à Bayakh, un élevage de volailles (poulaillers).

Art. 2. — L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 413 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 5. — Les murs et cloisons du poulailler seront revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafond et blanchis à la chaux au moins une fois l'an, en mai.

Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, seront aménagés en gorges arrondies.

Art. 6. — Toutes les parties de l'établissement seront convenablement éclairées et ventilées. Toutes mesures efficaces seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Il y aura de l'eau sous pression en quantité suffisante, avec prises à raccord, pour permettre d'effectuer chaque jour des lavages abondants dans toutes les parties de l'établissement (murs, sols, matériel etc).

Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients et tous objets utilisés seront entretenus en parfait état de propreté et d'entretien.

Art. 7. — Les litières en fosses à injections seront convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs et de poussières. Après l'élevage de chaque bande, les litières et le contenu des fosses à injections seront immédiatement évacués et leur entreposage ne pourra avoir lieu à moins de 500 mètres de toute habitation. Les locaux seront ensuite nettoyés, désinfectés puis blanchis y compris le plafond et le haut des murs.

Art. 8. — Les épinettes, les mangeoires et les abreuvoirs seront construits en matériaux imperméables et imputréscibles; ils seront lavés et brossés chaque jour et constamment maintenus en parfait état de propreté et d'entretien. Les angles intérieurs des mangeoires et des abreuvoirs seront arrondis. L'eau des abreuvoirs sera renouvelée chaque jour.

Art. 9. — Les aliments destinés à la nourriture des volailles seront entreposés dans un local réservé à cet usage; il sera interdit de nourrir les volailles avec des matières animales ou végétales en putréfaction ou dégageant des odeurs qui pourraient incommoder le voisinage.

Art. 10. — Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter la production de bruit par les animaux et s'opposer à sa propagation.

Art. 11. — Toutes dispositions efficaces seront prises, dans toutes les parties de l'établissement pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

Art. 12. — L'accés à tout cours d'eau des oiseaux aquatiques de basse-cour sera interdit si, à la suite d'une enquête effectuée conjointement par les services vétérinaires et le service des eaux et forêts, il est établi qu'un risque de pollution est à craindre.

Art. 13. — Les bâtiments seront construits en matériaux au minimum « moyennement inflammables », la couverture étant en matériaux incombustibles.

Art. 14. — Le chauffage des éleveuses devra être assuré depuis une chaufferie isolée des locaux d'élevage par des cloisons en maçonnerie et n'ayant aucune communication avec eux, les appareils de chauffage indépendants étant interdits.

Art. 15. — Les installations électriques seront réalisées selon les prescriptions de la norme 15.100 relatives aux locaux humides présentant des risques d'incendie.

Art. 16. — Des moyens de secours contre l'incendie seront installés dans l'établissement, en particulier à proximité immédiate du local du générateur de chaleur.

Art. 17. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus l'établissement sera soumis aux dispositions règlementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 18. — La présente demande est inscrite sous le n° 2 504 du registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie.

L'installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 3 500 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 19. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12535 M.D.I.A.-D.M.G. 4. en date du 11 septembre 1978 :

Article premier. — M. Antoine Hajar, boulangerie « AMOUL MOROM » rues 18 angle 29 à Médina, Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise à la rue 18 angle 29 Médina à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diésel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissement dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2452 M. du 8 avril 1953 *J.O.A.O.F.* du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représenatnt de M. Hajjar mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2498.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 10 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12538 M.D.I.A.-D.M.G. 4 en date du 11 septembre 1978 :

Article premier. — M. Ali Mohamed Kassem, boulanger, rues de Reims angle Mangin à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise à la rue de Reims angle Mangin à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diésel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 02-297 du 26 juillet 1962.

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.A.O.F.* du 18 avril

1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Mohamed Kassem mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2537.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres, ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12539 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 11 septembre 1978 :

Article premier. — M. Moustapha Diouf, commerçant à Mbacké, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie à Mbacké, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature.

L'établissement sera soumis aux dispositions règlementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 1468 M. du 8 avril 1953 (J.O.A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Moustapha Diouf mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2501.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12621 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 12 septembre 1978 :

Article premier. — M. Moussa Yoro Camara, Sénégal-Entreprise, H.L.M. IV, n° 972, Ouagou-Niayes, B.P. 2595 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter une entreprise de nettoiement de bâtiments des voies publiques, des fosses septiques, des édicules publiques (lutte contre la pollution), de menuiserie et de plomberie, située Rocade Fann Bel-Air à Dakar;

Art. 2. — L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les nos 8182 et 286 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature.

Art. 5. — L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement. Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toute circonstance.

Art. 7. — Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciures ou folles poussières; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé aussi fréquemment qu'il sera nécessaire à l'enlèvement des folles poussières qui seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Il est interdit de fumer dans l'atelier; cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux.

Art. 8. — Les lampes électriques seront installées à poste fixe; elles ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs: l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

Art. 9. — L'installation électrique, force et lumière sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteur non étanche à balais, rhéostats fusibles, coupe-circuit, etc. seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

Art. 10. — L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, seaux de sable meuble avec pelles de projection.

Art. 11. — L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.) il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour les voisins. Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

Art. 12. — Les travaux très bruyants tels que planage, rivetage, etc. seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans les locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonores.

Art. 13. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 14. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2572.

Cette installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 11 900 mètres carrés dont 1 014 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 15. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12623 M.D.I.A.-D.M.G.-4. en date du 12 septembre 1978 :

Article premier. — M. Aly Yacine. boulanger à Pikine, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise à Pikine Taly Icotaf, sur le titre foncier n° 8236, un dépôt d'hydrocarbures de 2e classe, constitué par une cuve de 5 000 litres de diésel-oil simplement enfouie dans le sol et destinée à l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 23 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.A.O.F.* du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Yacine mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2514.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12627 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 12 septembre 1978 :

Article premier. — M. Moulaye Hachem, boulanger, quartier Fass, rue 10 angle boulevard de la Gueule-Tapée à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise à la rue 10 angle boulevard de la Gueule-Tapée sur le titre foncier n° 8550 à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2 catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stokage de diésel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 M du 18 avril 1953 (*J.O.A.O.F.* du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Hachem mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2546.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12628 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 12 septembre 1978 :

Article premier. — La Société sénégalaise pour le Développement de l'Automobile (SOSEDA), dont le siège social est au 53, boulevard Pinet-Laprade, B.P. 50 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le titre foncier n° 1715 lot 71 à la rue lieutenant Pape-Mar-Diop à Kaolack, un garage de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables de la 1re et 2e catégories avec atelier de réparation de véhicules comprenant :

— un atelier de mécanique générale;
— un atelier de tôlerie;
— un atelier de peinture par pulvérisation;
— un atelier de charge d'accumulateurs.

Art. 2. — Ce garage sera conforme au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 3 et 210, alinéa *b* de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le local faisant l'objet de la déclaration comme garage sera exclusivement réservé à cet usage.

Tous les dépôts de matières inflammables classés du fait du danger d'incendie ou d'explosion (tels que emballages en bois ou carton, paille, fibres de bois, papiers et chiffons usagés, acétylène dissout) y sont interdits. Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaire au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres.

Tous dépôts de matériaux ou objets divers, même incombustibles, ne pourront être tolérés dans le garage que si leur présence n'apporte pas une gêne à une évacuation éventuelle rapide des véhicules.

Art. 5. — Le sol du garage et de ses annexes sera incombustible et imperméable.

Art. 6. — Pendant le jour, les parties du garage où sont habituellement occupés les ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle. Le garage sera largement aéré. Cette aération se fera de façon à ne pas gêner en aucun cas de voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur suffisante pour ne pas pouvoir être heurtés par les véhicules admis dans le garage. Ces appareils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Art. 7. — Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Art. 8. — Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier on répartira en des endroits accessibles et bien mis en évidence et on maintiendra en bon état d'utilisation :

a) Des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

b) Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour 5 voitures.

Art. 9. — Il est interdit de procéder à des essais de moteur à l'intérieur du garage et dans ses dépendances immédiates.

En conséquence, toute voiture dont le moteur aura été mis en marche devra sortir immédiatement de l'établissement. De même dès sa rentrée, le moteur devra être arrêté.

On ne pourra procéder à des essais de moteur dans l'atelier de réparations qu'à la condition de brancher l'échappement de la voiture sur un poste d'échappement spécial en rapport avec une canalisation d'échappement s'élevant au-dessus de la souche des cheminées voisines dans un rayon de 50 mètres.

Ce dispositif sera conçu de manière à supprimer tout bruit susceptible de gêner le voisinage.

Art. 10. — Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs et d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet. Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques étanches et clos.

Art. 11. — Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc. que dans les locaux séparés et entièrement isolés de la salle de garage par des cloisons incombustibles.

Si ces locaux communiquent directement avec le garage, les foyers doivent être placés à distance convenable des baies de communication; chacune de ces baies sera normalement fermée par une porte pleine. construite en fer, en bois dur ou en bois recouvert de plaques de tôle sur les deux faces.

Art. 12. — Il est interdit de pénétrer dans le garage avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et à l'entrée du local.

Art. 13. — Si les eaux résiduaires de l'établissement(eau de lavage de voitures ou du sol du garage, etc.) sont évacuées dans des conduites débouchant dans les égouts publics ou particuliers, etc; ces eaux devront avoir au préalable traverser une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables accidentellement répandus.

Ce dispositif sera maintenu en bon état de fonctionnement. La capacité utile de décantation sera au minimum de 500 litres.

Art. 14. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 15. — La présente demande est inscrite sous le n° 2526 du registre spécial des établissements classés.

Art. 16. — Cette installation donnera lieu, chaque année, à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale 2 120 mètres carrés dont 650 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 17. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8732 M.I.T.CH.R.A.-O.P.T.-D.C.P.C.E. *en date du 4 juillet 1978 approuvant les virements de crédits du compte prévisionnel de la Caisse nationale d'Epargne, exercice 1977-1978.*

Article premier. — Sont approuvés les virements de crédits suivants :

N° des comptes	Libellés	Prévisions			
		Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
6314	Entretien et réparation M.M.P.	300.000	»	100.000	200.000
6320	Honoraires	300.000	»	150.000	150.000
6331	Publicité et propagande	5.000.000	»	700.000	4.300.000
63327	Personnel utilisé dans les P.T.T.	2.000.000	»	2.000.000	»
63328	Forfait des services rendus par les P.T.T.	200.000	»	200.000	»
6335	Organismes d'études	500.000	»	218.500	821.500
650890	Indemnités kilométriques	180.000	»	180.000	»
650891	Indemnités de fonctions et sujétions	1.000.000	700.000	1.000.000	»
6153	Achats d'imprimés	5.000.000	50.000	»	5.700.000
6154	Fournitures de bureau	500.000	»	»	1.050.000
6315	Entretien et réparations du matériel de transport	400.000	500.000	»	1.000.000
6481	Charges sociales (hospitalisations)	19.000.000	1.000.000	»	1.400.000
6500	Appointements et salaires	1.000.000	1.123.000	»	20.123.500
6503	Primes de productivité	300.000	100.000	»	400.000
652	Maint-d'œuvre occasionnelle	600.000	200.000	»	800.000
659	Appointements et salaires hors exploitation	»	875.000	»	875.000
	Total	36.280.000	4.548.500	4.548.500	36.280.000

Art. 2. — Le directeur des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne, l'agent comptable central, le contrôleur des Opérations financières et l'agent comptable particulier de la Caisse d'Epargne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11665 M.I.T.CH.R.A.-M.INT. *en date du 28 août 1978 rapportant l'arrêté* n° 4078 *du 10 avril 1978 portant interdiction du journal* Demain l'Afrique.

Article premier. — L'arrêté n° 4078 en date du 10 avril 1978 portant interdiction de la circulation, de la distribution et de la mise en vente du journal *Demain l'Afrique* sur toute l'étendue du territoire de la République du Sénégal, est rapporté à compter du 1er septembre 1978.

Art. 2. — Le directeur général de la Sûreté nationale et le directeur de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETES MINISTERIELS *portant octroi de visa à diverses spécialités pharmaceutiques*

Par arrêté ministériel n° 11608 M.S.P.-I.P. en date du 25 août 1978 :

Article premier. — Le visa est accordé à la spécialité pharmaceutique ci-après désignée :

N° enregistrement	Laboratoire	Médicament	Forme
1035	S.I.P.O.A.	Vitamine B1 B12	Ampoules injectables et buvables

Art 2. — L'inspecteur des pharmacies est chargé de la notification du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11643 M.S.P.-I.P. en date du 28 août 1978 :

Article premier. — Le visa et l'autorisation de débit sont accordés aux spécialités pharmaceutiques ci-après énumérés :

N° enregistrement	Laboratoires	Spécialités	Formes
1036	Abbot	Ethrane	Flaçons
1037	Abbot	Erythrocine 1000	Sachets
1038	Abbot	Erythrocine 500	Sachets
1039	André Guerbet	Telebrix 30	Ampoules injectables
1040	Anphar	Diflurex	Comprimés
1041	Bayer	Canestène	Comprimés gynécologiques
1042	Bayer	Canestène	Solution
1043	Beecham	Ampiclox	Sirop
1044	Beecham	Amoxil 500 mg	Ampoules injectables
1045	Beecham	Amoxil 250 mg	Ampoules injectables
1046	Beecham	Amoxil 1 g	Ampoules injectables
1047	Bristol	Totapen	Poudre pour sirop
1048	Bruneau	Phylcort	Comprimés
1049	Cassène	Duperan L.D.	Comprimés
1050	Cassène	Rexore	Ampoules injectables
1051	Chibert	Arthrocine	Comprimés
1052	Clin Comar Byla	Grisefuline 500 mg	Comprimés
1053	Clin Comar Byla	Progeril Retard	Comprimés
1054	Clin Comar Byla	Vincafor R. 30 mg.	Gélules
1055	Dausse	Stakane 15 0mg.	Comprimés
1056	Debat	Rhinopten	Nabuliseur
1057	Delagrange	Tiapridal	Comprimés
1058	Delagrange	Tiapridal	Ampoules injectables
1059	Delalande	Ribomycine	Ampoules injectables
1060	Egic	Fludarène	Gélules
1061	Gerda	Necyrane	Solution nasale
1062	Hubbert	Parpon	Comprimés
1063	Innothera	Stratène	Gélules
1064	Labaz	Algobaz	Ampoules injectables
1065	Labaz	Cordarone	Ampoules injectables
1066	Labaz	Cequinyl Fort	Comprimés
1067	Labaz	Depakine 500	Comprimés
1068	Labaz	Fluanxol	Gouttes
1069	Labaz	Fluanxol retard	Ampoules injectables 1 ml
1070	Labaz	Fluanxol retard	Ampoules injectables 4 ml
1071	Lachartre	Pastilles Vicks Mod	Pastilles
1072	Lafon	Fonzylane	Ampoules injectables
1073	Lafon	Fonzylane	Comprimés
1074	Latema	Dicetel	Gélules
1075	Lematte-Boinot	Bricanyl	Aérosol
1076	Merck Sharp Dohme	Timacor 10	Comprimés
1077	Mérieux	Corynebacterium Parvum	Ampoules injectables
1078	Perrieux	Maxillase « 3000 »	Comprimés
1079	Perrieux	Maxillase	Sirop
1080	Prodes	Tres Orix Forte	Gélules
1081	Prodes	Tres Orix Forte	Sirop
1082	Prodes	Tres Orix Forte	Capsules
1083	Prodes	Aporvit	Capsules
1084	Prodes	Aporvit	Ampoules injectables
1085	Roussel	Propiocine 500	Comprimés

N° enregistrement	Laboratoires	Spécialités	Formes
1086	Sarget	Betadine	Pommade
1087	Scherling	Nerisone	Pommade
1088	Scherling	Nerisone	Pommade grasse
1089	Scherling	Nerisone	Crème
1090	Scherling	Nerisone « C »	Crème
1091	Searle	Néo-Pergonal	Ampoules injectables
1092	Spécia	Piportil 14	Ampoules injectables
1093	Spécia	Profenid	Suppositoires
1094	Spécia	Sermion 5 mg.	Gélules
1095	Spécia	Sermion	Ampoules injectables
1096	Substantia	Ulix Retard	Gélules
1097	Substantia	Ulix	Ampoules injectables
1098	Techniforma	Adelmitex	Suspension
1099	U.P.S.A.	Citrate de bétaine	Comprimés effervescents
2000	Wyeth Byla	Mutesa	Suspension buvable

Art. 2. — L'inspecteur des Pharmacies est chargé de la notification du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation de créer et de gérer des dépôts de médicaments*

Par arrêté ministériel n° 12351 M.S.P.-I.P. en date du 9 septembre 1978 :

Article premier. — M. Modou Niang, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Ndindy, dépatement de Diourbel.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblées dans des armoires, ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie du Baol dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 12473 M.S.P.-I.P. en date du 9 septembre 1978 :

Article premier. — Mme Veuve Cissé, née Aïssatou Coumbé Ndiaye, commerçante, est autorisée à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Adéane, Région de la Casamance, département de Ziguinchor.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmbacie Fouladou dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 12494 M.S.P.-I.P. en date du 9 septembre 1978 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sidibé, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Goudomp département de Ziguinchor.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmbacie Fouladou dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12549 M.S.P.-D.S.P. en date du 11 septembre 1978 :

Article unique. — Le docteur Lamine Diakhaté est nommé directeur du Centre national de Transfusion sanguine de Dakar.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7029 M.F.P.E.T.-M.F.A.E.-C.S.S. *portant transferts et virements de crédits de la Caisse de Sécurité sociale*

Article premier. — Sont autorisés les virements et transferts de crédits ci-après :

N° des comptes	Libellés	Prévisions			
		Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
23077001 PF	Constructions et travaux portant plus value	76.000.000	12.000.000	»	88.000.000
23077101 PF	Travaux d'agencement ne portant pas plus value ..	12.000.000	»	6.000.000	6.000.000
23077401 PF	Grosses réparations	8.000.000	»	6.000.000	2.000.000
23077204 ASSF	Constructions et travaux portant plus value	68.888.000	9.270.000	»	78.158.000
23077404 ASSF	Grosses réparations	8.000.000	»	6.270.000	1.730.000
23077504 ASSF	Matériel technique	6.000.000	»	3.000.000	3.000.000
	Total du budget d'équipement	178.888.000	21.270.000	21.270.000	178.888.000
6320001 PF	Honoraires avocats, huissiers, experts	300.000	7.000.000	»	7.300.000
6503101 PF	Primes de productivité	20.000.000	»	16.000.000	4.000.000
6610001 PF	T.C.A.	7.500.000	1.000.000	»	8.500.000
6481001 PF	Charges médico-sociales	1.500.000	1.000.000	»	2.500.000
6450001 PF	Subvention org. internes	1.000.000	500.000	»	1.500.000
6480001 PF	Frais de fonctionnement du conseil d'administration	2.500.000	1.500.000	»	4.000.000
6503301 PF	Primes diverses	150.000	2.000.000	»	2.150.000
6520001 PF	Emplois temporaires	3.000.000	1.500.000	»	4.500.000
6502001 PF	Heures supplémentaires	4.000.000	1.500.000	»	5.500.000
6320003 AT	Honoraires avocats, huissiers, experts	7.400.000	7.000.000	»	14.400.000
6503103 AT	Primes de productivité	12.000.000	»	12.000.000	»
6480003 AT	Frais de fonctionnement du conseil d'administration	1.500.000	1.000.000	»	2.500.000
6610003 AT	T.C.A.	3.500.000	1.000.000	»	4.500.000
6503303 AT	Primes diverses	90.000	1.000.000	»	1.090.000
6520003 AT	Emplois temporaires	2.000.000	1.000.000	»	3.000.000
6502003 AT	Heures supplémentaires	3.000.000	1.000.000	»	4.000.000
	Total du budget de fonctionnement ..	69.440.000	28.000.000	28.000.000	69.440.000
	Total général	248.328.000	49.270.000	49.270.000	248.328.000

Art. 2. — Le directeur et l'agent comptable particulier de la Caisse de Sécurité sociale, le contrôleur des Opérations financières et l'agent comptable central des établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 8 mai 1978 à l'Hôpital principal de Dakar de M. Oumar Guèye, instituteur principal de 3e échelon, précédemment en service à l'école de Mbour III, (I.R.E.P. de Thiès).

Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 18 juillet 1978 à l'Hôpital régional de Tambacounda de M. Tamba Savane Sy, infirmier d'Etat, précédemment en service à la Formation sanitaire du Sénégal oriental.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10207 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 4 août 1978 :

Article premier. — MM. Bocar Ly, Mle de solde 10051-C, administrateur civil principal de 1re classe, 1er échelon, en service au ministère de la Culture et Siricondy Diallo, Mle de solde 43890-B, administrateur civil principal de 2e classe, 2e échelon en service à la Primature, nommés dans le corps de l'Inspection générale d'Etat, sont mis à la disposition du secrétaire général de la Présidence de la République pour servir à son département.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 10208 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. en date du 4 août 1978 :

Article premier. — M. Gorgui Sène, Mle de solde 360384-B, administrateur civil stagiaire, en service au ministère des Finances et des Affaires économiques (Direction du Contrôle économique), est mis à la disposition du secrétariat général de la Présidence de la République pour servir à la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 10209 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 6 en date du 4 août 1978 :

Article unique. — M. Jean Diop, inspecteur de la Coopération principal de 3e échelon, né le 4 février 1917 à Dakar en service au ministère du Développment rural, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 5 février 1975, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 10210 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 4 août 1978 :

Article premier. — M. Mame Lamine Dramé, Mle de solde 33624-H, infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle, né le 30 octobre 1931 à Rufisque, en service au ministère de la Santé publique, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui sera applicable le 30 octobre 1986, est admis sur sa demande, à compter du jour de la notification, à faire valoir ses droits à une pension de retraite par anticipation.

Art. 2. — La jouissance de la pension sera différée jusqu'à l'âge de 55 ans.

Par arrêté ministériel n° 10261 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 4 août 1978 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 29 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale; M. Aly Diop, Mle de solde 48258-A, infirmier d'Etat principal 1er échelon, en service au Centre social de Fatick, titulaire du diplôme d'Etat d'assistant social, est nommé dans le corps des assistants-sociaux du cadre de la Santé publique et de l'Action

sociale au grade d'assistant social de 4e classe, 1er échelon, indice 1283 (E.I. 1283-2806), à compter du 1er juillet 1977.

Art. 2. — Il est rappelé à M. Mame Aly Diop une ancienneté civile valable pour l'avancement de 8 mois et 18 jours correspondant à la période allant du 13 octobre 1976 date de sa prise de service après l'obtention du diplôme au 1er juillet 1977 date de prise d'effet du décret visé à l'article premier.

Art. 3. — La situation administrative de M. Mame Aly Diop est régularisée comme suit :

— Assistant-social de 4e classe, 1e échelon, indice 1283 le 1er juillet 1977 (A.C. 8 mois et 18 jours), passe au 2e échelon, indice 1523 à compter du 13 octobre 1978 (A.C. épuisée).

Par arrêté ministériel n° 10262 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 4 août 1978 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 73 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, M. Moustapha Thioune, aide social décisionnaire, né le 22 septembre 1952 à Diourbel, en service au Centre social de Kaolack, titulaire du diplôme d'Etat d'aide social, est nommé dans le corps des aides-sociaux du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale en qualité d'aide social adjoint statgiaire, indice 821 (échelonnement indiciaire 821-1.765), à compter du 1er juillet 1977.

Art. 2. — Il sera rappelé à M. Thioune après sa titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement de 11 mois et 13 jours correspondant à la période allant du 18 juillet 1976 date de sa prise de service après l'obtention du diplôme au 1er juillet 1977 date de prise d'effet du décret visé à l'article premier.

Par arrêté ministériel n° 10265 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 4 août 1978 :

Article premier. — M. Mamadou Gaye, Mle de solde 35621-C, moniteur d'agriculture principal 2e échelon, dont la disponibilité d'un an est arrivée à expiration le 31 mai 1978, est autorisé à reprendre son service à compter du 1er juin 1978.

Art. 2. — Le présent arrête prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 11991 M.F.P.E.T.-D.E.P.-F.-B. 10 en date du 1er septembre 1978 :

Article unique. — Mlle Odette Dione, Mle de solde 58556-G, maîtresse d'économie familiale rurale de 2e classe, 2e échelon, depuis le 1er mai 1974, passe au grade de 2e classe, 3e échelon, à compter du 1er mai 1976 à l'indice 1032.

Par arrêté ministériel n° 12168 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 6 septembre 1978 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 50 du décert n° 77-891 du 12 octobre 1977, les agents ci-dessus, titulaires du brevet de technicien horticole, sont nommés à compter du 1er juillet 1977, dans le corps des techniciens horticoles, en qualité de techniciens horticoles stagiaires à l'indice 821 (échelonnement indiciaire 821-1765) et restent maintenus à la disposition du ministre du Développement rural :

MM. Saër Samb, Mle de solde 365389-B;
Biram Ndième Ndiaye, Mle de solde 365388-A;
Ibrahima Fall, Mle de solde 365390-H;
Mapathé Niasse, Mle de solde 365387-Z;

Art. 2. — Il sera rappelé aux intéressés, après leur titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement correspondant à la période du 26 avril 1977, date de leur prise de service au 30 juin 1977, veille de la date de prise d'effet du décret n° 77.891 du 12 octobre 1977.

Art. 3. — Les dispositions de la décision n° 3952 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 8 du 18 avril 1977 portant engagment des intéressés sont rapportées.

Par arrêté ministériel n° 12177 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 6 septembre 1978 :

Article unique. — M. Raphaël Jean Yves, Mle de solde 44600-F, instituteur principal de classe exceptionnelle, à Ziguinchor (Casamance), en service au ministère de l'Education nationale, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans, qui lui est applicable depuis le 24 octobre 1977, est admis à compter du 1er octobre 1978, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12196 M.F.P.T.E.-D.F.P.--F.B. 9 en date du 7 septembre 1978 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977, portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale M. Papa Dioum, Mle de solde 33614-I, infirmier d'Etat principal 2e échelon en service à l'école des infirmiers d'Etat à Dakar, titulaire du C.A.F. d'infirmier moniteur, est nommé dans le corps des techniciens supérieurs du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale au grade de 4e classe, 1er échelon, indice 1141 (E.I. 1141-2615) à compter du 1er juillet 1977.

Art. 2. — Il est rappelé à M. Papa Dioum une ancienneté civil valable pour l'avancement de 11 ans et 11 mois correspondant à la période allant du 1er août 1965, date de sa prise de service après l'obtention du diplôme au 1er juillet 1977 date de prise d'effet du décret visé à l'article 1er.

Art. 3. — La situation administrative de M. Dioum est régularisée comme suit :

— technicien supérieur de 4e classe, 1e échelon, indice 1141 le 1er juillet 1977 (A.C. : 11 ans, 11 mois);
— technicien supérieur de 4e classe, 2e échelon, indice 1434 le 1er juillet 1977 (A.C. : 9 ans et 11 mois);
— technicien supérieur de 3e classe, 1e échelon, indice 1575, le 1er juillet 1977 (A.C. : 7 ans et 11 mois);
— technicien supérieur de 3e classe, 2e échelon, indice 1725, le 1er juillet 1977 (A.C. : 5 ans et 11 mois);
— technicien supérieur de 2e classe, 1e échelon, indice 1878, le 1er juillet 1977 (A.C. : 3 ans et 11 mois);
— technicien supérieur de 2e classe, 2e échelon, indice 2057, le 1er juillet 1977 (A.C. : 11 mois).

Par arrêté ministériel n° 12197 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 7 septembre 1978 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977, portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale M. Bocar Diallo, Mle de solde 33564-C, infirmier d'Etat 3e échelon, en service au Centre hospitalier de Fann à Dakar, titulaire du diplôme d'assistant technique d'électroencéphalographie, est nommé dans le corps des techniciens supérieurs du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale au grade de 4e classe, 1er échelon, indice 1141-2615, à compter du 1er juillet 1977.

Art. 2. — Il est rappelé à M. Bocar Diallo une ancienneté civile valable pour l'avancement de 5 ans, 6 mois et 25 jours correspondant à la période allant du 6 décembre 1971, date de sa prise de service, après l'obtention du diplôme au 1er juillet 1977, date de prise d'effet du décret visé à l'article 1er.

Art. 3. — La situation administrative de M. Bocar Diallo est régulariser comme suit :

— technicien supérieur de 4e classe, 1er échelon, indice 1141, le 1er juillet 1977 (A.C. : 5 ans, 6 mois, 25 jours);
— technicien supérieur de 4e classe, 2e échelon, indice 1434, le 1er juillet 1977 A.C. : 3 ans, 6 mois, 25 jours);
— technicien supérieur de 3e classe, 1er échelon, indice 1575, le 1er juillet 1977 (A.C. : 1 an, 6 mois, et 25 jours);
— technicien supérieur de 3e classe, 2e échelon, indice 1725, le 6 décembre 1977 (A.C. : épuisée);

COUR D'APPEL DE DAKAR

JUSTICE DE PAIX DE MATAM

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

L'an mil neuf cent soixante dix huit, et le premier août,

Le Tribunal de la Justice de Paix de Matam, composé de M. Serigne Dieng, juge de paix, président, de Me Abdoukarim Tété Mané, greffier, a délibéré en chambre du conseil au Palais de Justice de ladite ville, aux fins de fixer les dates des audiences de vacations de ce Tribunal.

Le Tribunal :

Vu l'arrêté n° 9185 M.J.-A.C.S.-A.J. du 12 juillet 1978 fixant la durée des vacances judiciaires dans le ressort de la Cour D'appel de Dakar,

Après en avoir délibéré conformément à la loi a fixé comme jours des audiences de vacations en matières civiles, correctionnelles et de simple police pour la période du 1er août au 31 octobre 1978

Mois d'août 1978

— Jeudi 3 août 1978.

Mois de septembre 1978

— Jeudi 28 septembre 1978.

Mois d'octbre 1978

— Jeudi 19 octobre 1978.

Ordonne la publication de ces dates d'audiences de vacations au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait en chambre de conseil les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme
Matam, le 17 août 1978;
Le greffier en chef,

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE BORNAGE

Toutes personne intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 23 octobre 1978, à 8 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diourbel, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 1 ha et borné de tous côtés par de terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, suivant réquisition du 14 juin 1976 n° 47.

Le 23 octobre 1978, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diourbel, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 9 a 23 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Diourbel, suivant réquisition du 13 janvier 1977 n° 49.

Le 24 octobre 1978, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mbacké, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 78 a et 9 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Diourbel, suivant réquisition du 22 février 1977 n° 50.

Le 24 octobre 1978, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mbacké, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 27 a et 71 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Diourbel, suivant réquisition du 22 février 1977 n° 51.

Le 25 octobre 1978, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Louga, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 21972 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Diourbel, suivant réquisition du 22 février 1977 n° 52.

Le 25 octobre 1978, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kébémer, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 1200 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Diourbel, suivant réquisition du 22 février 1977 n° 53.

Le 25 octobre 1978, à 11 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Louga, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 661 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Diourbel, suivant réquisition du 17 octobre 1977 n° 54.

Le 23 octobre 1978, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diourbel, consistant en un terrain non bâti, d'une contenance de 8 ha et 66 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Diourbel, suivant réquisition du 14 novembre 1977 n° 55.

Le 23 octobre 1978, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diourbel, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 3 ha, 49 a et 40 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Diourbel, suivant réquisition du 23 janvier 1978 n° 56.

Le 23 octobre 1978, à 10 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diourbel, consistant en un terrain nu d'une contenance de 1900 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Diourbel, suivant réquisition du 14 mars 1978 n° 57.

Le conservateur de la Propriété foncière
M. BALLA DIAO.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personne intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 16 octobre 1978 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, avenue Clémenceau, consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 900 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Thiès, suivant réquisition du 30 janvier 1978, n° 723.

Le conservateur de la propriété foncière,
Cheikh Mbacké DIEYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publies sous cette rubrique par les particuliers)

DÉCLARATION DE SYNDICAT

Titre du syndicat : « Syndicat national des Agriculteurs, Eleveurs et Pêcheurs du Sénégal » (S.N.A.E.P.S. ».

Objet : Représenter et défendre, sur le plan national et international, les intérêts de la profession de ses membres dans les domaines : moral, technique, social, économique et législatif, à l'exclusion de toutes opérations commerciales; Organiser, coordonner et harmoniser l'ensemble des intérêts professionnels de ses membres.

Siège social : 1, avenue Albert-Sarraut, B.P. 247, Dakar.

Récepissé de déclaration de syndicat professionnel n° 98 M.INT.-D.A.G.A.T. du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur en date du 14 septembre 1978.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1179 de la commune de Dakar-Gorée, appartenant à Mme Sokhna Sarr demeurant 77, rue Mamadou Assane Ndoye à Dakar. 1-2

Etude de Me H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12-D.G. appartenant à Mme Léona Panayoth. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2175 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Djibril Guèye, décédé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription afférent au titre foncier 4384-D.G., au profit de l'administration de l'Enregistrement du Sénégal. 1-2

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5363-D.G., appartenant à MM. Ibra Thiaw et Baïtyr Samb. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1350-D.G., appartenant à la Banque internationale pour l'Afrique occidentale (B.I.A.O.). 1-2

Etude de M. Cheikh Omar Diallo, greffier notaire à Tambacounda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 33 du Niani Ouli, appartenant à Jean Azar dit Hanna.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6487 D.G. 1-2

Etude de Me Amadou Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3040 du Sine-Saloum appartenant à M. Amdy Seck dit Mamadou, entrepreneur, demeurant à Kaolack. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4662** du *Journal officiel* en date du **7 octobre 1978** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **11 octobre 1978**.

Le chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4663** spécial du *Journal officiel* en date du **9 octobre 1978** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **12 octobre 1978**.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3546